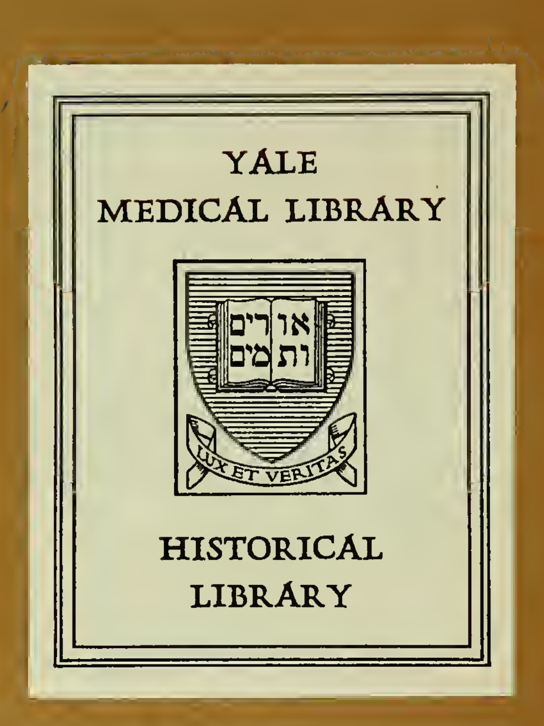

YALE
MEDICAL LIBRARY
אורים
ותמים
LUX ET VERITAS
HISTORICAL
LIBRARY


Harvey Cushing





ORIGINE

DES

APOTHICAIRES

DE BRUGES.

ORIGINE

DES

APOTHICAIRES

DE BRUGES.

PAR LE DOCTEUR DE MEYER,

CHEVALIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD, MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION MÉDICALE DE LA PROVINCE, CHIRURGIEN DE L'HÔPITAL SAINT-JEAN, PROFESSEUR A LA MATERNITÉ, ETC.



BRUGES, IMPRIMERIE DE FELIX DE PACHTERE. — M DCCC XLII.

ORIGINE

DES

APOTHICAIRES

DE BRUGES.



INTRODUCTION.

Avant de parler des Pharmaciens, disons d'abord quelques mots des Corporations en général. Nous rapporterons ce qui a trait aux Apothicaires après avoir passé en revue la corporation à laquelle ceux-ci doivent leur origine, c'est-à-dire celle des Épiciers-Droguistes.

La ville de Bruges était autrefois divisée en six sections (1), dont chacune avait son *chef* (*hoofdman*). Le chef de la première section seulement, était en même temps *doyen en chef* (*zwaerdeken*) de plusieurs corporations (2).

A l'époque de sa prospérité, la ville de Bruges comptait à la tête de ses nombreuses corporations soixante-quatorze doyens, parmi lesquels huit portaient le titre de *doyen en chef* (*zwaerdeken*), de sorte que ces derniers, joints à celui de la première section, représentaient à eux neuf, toutes les corporations de la ville (3).

Le chef de la première section, en sa qualité de doyen en chef, avait sous ses ordres, entre autres corporations, celles des *quatre corps de métiers des marchands*, savoir : les épiciers, les merciers, les marchands de draps et ceux de

---

(1) Ces sections étaient 1° celle de S[t] Jean, 2° de S[t] Donas, 3° de Notre Dame, 4° de S[t] Jacques, 5° de S[t] Nicolas, 6° des Carmes. Elles tenaient leur nom de l'Église ou de la Chapelle la plus importante qui se trouvait dans leur enceinte. — La chapelle de S[t] Jean, démolie en 1786, était située sur la place qui porte encore le même nom. — L'église (cathédrale) de S[t] Donas, sur le bourg, en face de l'hôtel-de-ville, fut vendue le Dimanche 28 Avril 1799 (9 Floréal an VII) et démolie ensuite. — La chapelle de S[t] Nicolas fut cédée, en 1275, aux Ermites de S[t] Augustin, qui la transformèrent en église conventuelle. Par suite de la révolution française, tout ce qui appartenait aux couvents des Augustins et des Carmes a été démoli.

(2) Au nombre de neuf, savoir : 1° *deelmannen*, 2° *broodwegers*, 3° *koornmerkt*, 4° *vogelmerkt*, 5° *boter- en melkmerkt*, 6° *lynwaethalle*, 7° *laekenhalle*, 8° *kruydhalle*, 9° *mercenieren;* de plus, les négociants, rentiers, avocats, médecins etc. et tous ceux qui exercèrent les arts libéraux.

(3) *De magnificentia politiæ amplissimæ civitatis Brugarum.* Auth. J. De Damhouder. Antv. 1564. in-4°.

toilerie (4); dans ces quatre corporations devait être élu le sixième échevin du Magistrat de la ville (5).

Les épiciers avaient sous leur dépendance les apothicaires, les confiseurs, les marchands de fruits secs, ceux de coton filé, les fabricants de chandelles de cire, et ceux de pains d'épice (*lyfkoek-bakkers* [6]).

Quoique les premiers vestiges des anciens corps de métiers qui existaient autrefois dans la ville de Bruges, semblent se perdre dans la nuit des temps, on pourrait peut-être, avec quelque fondement, faire remonter leur origine à l'époque mémorable où cette ville fut érigée en commune et reçut sa charte de liberté. Or, comme le plus grand nombre d'institutions communales en Belgique appartient au XIIme et XIIIme siècles (7), il est permis de croire que la même époque vit naître aussi et s'organiser ces puissantes corporations de la milice citoyenne, qui ont joué un rôle si remarquable dans tous les grands évènements politiques dont l'histoire de notre patrie nous a conservé la tradition.

La difficulté qu'on éprouve à fixer la date d'une institution si intéressante pour l'histoire du pays, et de la ville de Bruges en particulier, n'a rien d'étonnant. Notre cité eut à essuyer de terribles désastres : en 1182, la plus grande partie de la ville fut réduite en cendres (8). En 1215, la violence d'un nouvel incendie fut telle, que quarante maisons seulement purent être sauvées (9). Enfin, en 1280, ce fléau

---

(4) *Archives de la corporation des épiciers.* (5) *Ibid.* (6) *Ibid.*

(7) Raepsaet, *OEuvres compl.* 1838, 6 vol. in-8°. t. V. — De Bast, *Institution des communes dans la Belgique*. Gand 1819. in-4°.

(8) Binnen dezen middelen tyt, verbarnde byeans gheel die stede van Brugghe by tvier van meschieve. — Despars, *Cronycke van Vlaenderen*, door De Jonghe. I deel, bladz. 360.

(9) Meyeri, *Annales Flandriæ*, fol. 69.

se renouvela : le beffroi, entièrement construit en bois, fut converti en un vaste brasier; il fut impossible de sauver de l'incendie les chartes et les priviléges de la ville, qui furent consumés et perdus à jamais (10).

Parmi les incendies que nous venons de signaler, celui de 1280, ne fut pas le moins fatal à la ville. En effet, la destruction du beffroi, lequel était le symbole de l'affranchissement de la commune, la perte de tous ses priviléges que nos ancêtres avaient scellés de leur sang, et dont ils gardaient religieusement les chartes dans ce beffroi, furent des évènements trop graves pour ne pas donner lieu plus tard à de grandes difficultés. Des dissensions civiles, du caractère le plus sérieux, ne tardèrent pas à avoir lieu à la suite et à propos de ce désastre (11). Elles furent cependant apaisées. Le

---

(10) Meyerus, *Ibid.* fol. 81. — « Overmids tbarnen van der halle (dit Despars), die doen ter tyt niet dan van houte en was, daer alle die previlegien van der stede inne besloten waren ghelyck zy noch zyn, ende *quant et quant* met den vicre verginghen. » *Cronycke van Vlaenderen.* II deel, bladz. 2.

(11) Le comte Guy ne voulut point renouveler les priviléges des Brugeois, et exigea que le conseil communal lui rendit compte de son administration (1281). Cette demande fut le signal de la révolte; le peuple s'arma, et les commissaires du prince furent tués ou blessés. Aussitôt le comte se rendit à Bruges et fit arrêter les séditieux, dont cinq furent décapités. La ville en fut quitte pour une amende de cent mille florins, outre deux mille florins pour dommages et intérêts. A peine le comte avait-il quitté la ville, que les habitants coururent aux armes et se signalèrent par de nouveaux massacres. Le prince revint sur ses pas, et la ville paya pour cette nouvelle émeute vingt mille florins, plus deux mille florins pour dommages et intérêts, et cent livres parisis pour crime de meurtre.

beffroi fut également rebâti; mais la perte des archives fut irréparable. Elle exposait la commune à se voir contester ses priviléges et ses prérogatives, et privait l'avenir des documents les plus précieux pour l'éclaircissement de l'histoire de cette époque et des temps qui la précèdent.

Dès l'année 1282, il est fait mention d'un grand nombre d'ouvriers exerçant respectivement différents métiers : néanmoins comme corps de métier, celui des mégissiers est peut-être le premier qui soit connu. On le trouve désigné sous le titre de *Ghilda alutariorum* (12). La corporation des mégissiers n'existait pas seule comme corps de métier à cette époque, celle des fabricants de gants était déjà établie, et cela devait être : les mégissiers préparaient les cuirs mous et délicats, que les gantiers transformaient en gants. Ces derniers étaient très-nombreux; déjà en 1306, ils occupaient dans la Halle un vaste magasin, composé de plusieurs échoppes pour le débit de leurs marchandises (13). La corporation doit s'être maintenue, dans un état de prospérité,

---

(12) « 1282. Receptu cme. Item in die be Barbare virg a pet fil Clare de Stten p ghilda alut. iiij s. » (*Receptum commune. Item in die beatæ Barbaræ virginis à Petro filio Claræ de Straeten, pro ghilda alutariorum.*) « 1285. Ghilda alutariorum. » Voyez les *Comptes de la ville de ces années.*

(13) « Ghemene ute igheven. Item Janne van Maldeghem den slotelmake van xxxj sloten te makene niewe ande au scoemaks kamen onder dalle en van xv houde slote die vmaec waren vanden zelven camen ix lb. iiij s. vj. d. » (*Gemeene uytgegeeven. Item Jan van Maldeghem, den sleutelmaeker, van* 31 *nieuwe sloten te maeken aen de handschoenmaekers kameren onder de halle; en van* 15 *oude sloten die vermaekt waeren van de zelve kameren.*) Extrait des *Comptes de la ville.*

pendant plus de deux siècles; car, en 1577, on parle encore du puissant et grand métier des fabricants de gants : *Dat magtig en groot ambagt van de meulenmersschers, gezeyd handschoenmaekers* (14). Il est à remarquer cependant qu'à cette époque cette industrie avait beaucoup décliné, par suite des troubles et des entraves que la guerre civile suscita au commerce qu'il ruina complètement, au point qu'il ne s'est plus relevé depuis.

A l'époque de la prospérité étonnante dont la ville de Bruges a joui, la ganterie était une industrie qui avait pris une grande extension. Nos fabricants employaient principalement les peaux de cerf que leur fournissait le commerce, et les peaux de chiens provenant des battues qu'on faisait de ces animaux pendant une certaine saison de l'année (15).

---

(14) Voyez *Lammentatie van Zeger van Male*, page 222 de l'ouvrage intitulé : *Beschryving van den Brugschen koophandel*, door Beaucourt de Noortvelde. Brugge 1775, in-8°. Le nom de *meulenmersschers* provient de ce que les gantiers habitaient principalement la rue dite *Meulenmeersch*. Zeger van Male, après avoir indiqué la décadence de cette corporation en 1577, en parle dans ces termes : *De handschoemakers, genoemt meulemersschers, zyn eens 's jaers tot Aerdenburg gereyst, en onder het dekzel van O. L. Vrouwe eenen mantel te dragen, sommige van hun hebben aldaer brooddronke en mal geweest van dronkenschap en zeer verbrast.* Ibid. page 369.

(15) Item betaelt Cornelis Hurtecam ende zinen medegheselle ter causen van iiij^{m}. c. iiij^{xx}. xvj (4196) honden by hemlieden ghesleghen, binnen xvij weken tydt achter dese stede alst blyct byden kerven vanden *deken vanden handscoewerkers* die de vellen vanden voors. honden ghehad hebben, eenen ingelsche van elken sticke comt v lb. xvj s. vij d. — Item betaelt Gillis Hurtecamp ende zinen medeghesellen hondslagers, ter causen van ij^{m} iiij^{c} iiij^{xx} xvj (2496) honden by

Nous remarquons que cette branche de commerce était favorablement connue chez nos voisins, et qu'il n'était pas rare de voir offrir en hommage, à des personnes éminentes, *des gants et des chapeaux de Bruges* (16). L'habitude qu'avait le corps municipal de donner une paire de gants à tous les fonctionnaires de la ville, lors de la fête communale, était un moyen d'encourager cette fabrication (17); d'autant plus,

---

hemlieden ghesleghen binnen x weken ende ij daghen tyts, eenen ingelsche vanden stick comt iij lb. ix s. iiij d. g. — Item betaelt den carreman van alle den voors. honden daghelicx te haelne ende te gaderne acht de stede daer zy ghesleghen laghen, ende die te voerene buuten daer zy ghevleghen worden, xx s. g. comt al iiij lb. ix s. iiij. d.

Ceux qui étaient chargés de ces sortes d'opérations, portaient des massues garnies de plomb; ils avaient sur leur habit une marque distinctive. « Item betaelt Janne vander Leye schildere van viij schildekins te makene vand stede wapene die de hondslaghers droughen ij s. vj d. g. val xxx s. » *Comptes de la ville* 1465-1466, 1470 etc.

(16) « Van vier beverine hoede en vier paer htinen handscoen die bi hem ys. waren te Parys iiij lb. iiij s. » (*Van vier castorhoeden en vier paer hertevellen handschoen die by hem gezonden waeren te Parys.*) Les *Comptes de la ville* 1333.

(17) « Piet. den sceppere van xl dousinen handscoen, d wet, cleerken, sianten, werlieden, garsoenen, ministruel, en ten scotts boef. van elk dousine zeven sceeligh. daer comt op xiiij lb. » (*Pieter den schepper van 40 dozynen handschoen ten behoeve van de wet, de klerken, serjanten, werkluyden, dienaeren, ministruelen en schutters.*) — « Item ghegh Wout. Porine van iiij^{xx} ende viij douzeine handschoen ghegh der wet, schotts, pensionar. tropmrs en andere upte dach vade omeghanghe coste de douseine xiiij gro. » (*Item gegeeven aen Wouter Porine van 88 dozynen handschoen, ge-*

que cette habitude traditionnelle était imitée dans diverses circonstances par les corporations, les grands seigneurs, les vassaux, et même les simples bourgeois (18).

A la même époque, seulement deux années plus tard, c'est-à-dire en 1284, nous rencontrons une mention de la corporation des Barbiers-Chirurgiens. Le droit d'accise que ce corps paya à la ville, pour la susdite année, suffit pour faire croire qu'il existait déjà un grand nombre d'associés (19). A l'année suivante (1285), nous reneontrons la mention d'un autre corps de métier, non moins remarquable, celui des fabrieants de bas; il est désigné sous le nom de *Ghilda cousssceppers* (20).

L'année 1297 nous révèle enfin l'existence d'un plus grand nombre de corps de métiers. Probablement qu'à cette époque ils s'étaient distingués, comme ils en avaient souvent

---

geeven aen de wet, de schutters, pensionarissen, tropmeesters en andere op den dag van den omgang (processie van het H. Bloed) koste de dozyne 14 grooten.) Les *Comptes de la ville*, 1345-1346; 1379-1380 etc.

(18) En reconnaissance de la dîme que Philippe, châtelain de Maldeghem, accorda, en 1220, à son écuyer Reynoude Van Coeyghem, celui-ci fut obligé d'offrir tous les ans *une paire de gants* au dit châtelain. (Archives de l'hôpital S[t] Jean, et consigné dans les *Études hist. sur Jeanne de Constantinople*, par mon collègue M[r] le D[r] De Mersseman. Bruges 1841. in-8°, page 166.)

(19) « 1284. De ass. barb. xlj lib. » (*De assisia barbitonsorum.*) « 1288. De ass. barbator. lxxxij lb. — « 1291. Item De ass. barbitonsor xliij lb. » Les *Comptes de la ville.*

(20) « 1285. It in vigil nativit dni a Johe Rose p ghilda couscepps. » (*Item in vigilia Nativitatis Domini à Johanne Rose pro ghilda cousssceppers.*) *Ibidem.*

l'occasion, dans quelque évènement politique, puisque le roi de France étant arrivé, à la tête d'une nombreuse armée, à Ingelmunster, le magistrat et les habitants de Bruges allèrent à sa rencontre. Le roi fit à cette occasion don à la ville d'une certaine somme d'argent (21), dont les différentes corporations reçurent leur quote-part respective. C'est à ce propos qu'on fait mention de ces métiers; voici leur dénomination et la répartition de cette somme :

Item Bald Bussce dec drapie et suis jurat p textob de m lb Rege p man coit S Pauli ville dat . ccv lb.
Item Balduino Busschere decano draperiæ et suis juratis pro textoribus de mille libris à Rege per manus Comitis S. Pauli villæ datis.

Item tc Loys de Dud dec Sagor et suis jurat p fullonib et tons de eisd. . . . . cvj lb.
Item tunc Ludovico de Dudzeele decano sagorum et suis juratis, pro fullonibus et tonsoribus de eisdem.

Item vj Constabul ballist p ipsis et ballist de eisdem . . . . l lb.
Item vj constabulis ballistariorum pro ipsis et ballistariis de eisdem.

Item Lams Boñin fil Gherew p piscat de eisdem xvj lb.
Item Lamsin Bonin filio Gherew pro piscatoribus de eisdem.

Item eid p carnif de eisdem . . . . xvj lb.
Item eidem pro carnificibus de eisdem.

---

(21) « Item a dno nro rege francor ex dono ab ipo ville fco p man comit S Pauli m lb. » (*Item à domino nostro Rege Francorum ex dono ab ipso villæ facto per manus comitis Sancti Pauli, m lb.*) Les *Comptes de la ville.*

Item eidem p tinctorib de eisdem . . . . . xvj lb.
Item eidem pro tinctoribus de eisdem.

Item eidem p wyntapps de eisdem . . . . . v lb.
Item eidem pro wyntappers de eisdem.

Item eidem p cultstickers de eisdem . . . . . viij lb.
Item eidem pro cultstickers de eisdem.

Item Willo Pottre p carpentar de eisdem . . xxxiiij lb.
Item Willelmo Pottre pro carpentariis de eisdem.

Item Hen[co] de Velthem p tegheldeckers de eisdem . . . . xj lb.
Item Henrico de Velthem pro tegeldekkers de eisdem.

Item Walto Blankard p fabris de eisdem . . xxj lb.
Item Waltero Blankard pro fabris de eisdem.

Item decano hudevetts p ipis de eisdem . . . vj lb.
Item decano huydevetters pro ipsis de eisdem.

Item Basil ex Palude p lisecleedwevs de eisdem xlvj s.
Item Basilio ex Palude pro lisekleedwevers de eisdem.

Item Willo de Gothem p formatorib de eisdem x lb. iiij s.
Item Willelmo de Gothem pro formatoribus de eisdem.

Item Th[to] Lauward p oudtcleedcops de eisdem viij lb.
Item Th. Lauward pro oudekleerkoopers de eisdem.

Item Johi de Hertsberghe p handscoewkers de eisdem . . . . vj lb.
Item Johanni de Hertsberghe pro handschoenwerkers de eisdem.

Item Ysaac p machenar de eisdem . . . . . vij ½ lb.
Item Ysaac pro machenariis de eisdem.

Item dec kersghiets pro ipis de eisdem . . iiij lb. vj. s.
Item decano keirsgieters pro ipsis de eisdem.

Item Willo de Inghelmonstre p corrigiar de eisdem . . . . iij lb.
Item Willelmo de Inghelmonstre pro corrigariis de eisdem.

Item Lambto Tolnare p cortscroders de eisdem iij lb.
Item Lamberto Tolnare pro cortscrooders de eisdem.

Item Vledermuis p lancscroeders de eisdem . . xx s.
Item Vledermuis pro lancscrooders de eisdem.

Item potts et linemaks de eisdem . . . . . xl s.
Item pottiers et linnenmaekers de eisdem.

Item Willo Rynvisch p makelar de eisdem . . xl lb.
Item Willelmo Rynvisch pro maekclaeriis de eisdem.

Item Johi Boid p barbitons de eisdem . . . v lb.
Item Johanni Boidins pro barbitonsoribus de eisdem.

Item Nich de Oudenburch p caligar de eisdem . v lb.
Item Nicolao de Oudenburch pro caligariis de eisdem.

Item Bald. de Riddervoorde p alutar de eisdem xxviij lb.
Item Balduino de Riddervoorde pro alutariis de eisdem.

Item eidem p coinzutts et oudescoemakers de eisdem . . . . xvj lb.
Item eidem pro coinzutters et oudeschoenmackers de eisdem.

Item Jac fil Pet et Weit Visse p pellipar de eisdem . . . . x lb. iiij s.
Item Jacobo filio Petri et Weit Visse pro pellipariis de eisdem.

Item Walto de Handoye p linin wevs de eisdem x lb. iiij s.
Item Waltero de Handoye pro linnen wevers de eisdem.

Item Paulo de Mota p naut de eisdem . . . iij lb.
Item Paulo de Mota pro nautis de eisdem.

Item Cotti Ribaldor et suis p man Joh Aur de eisdem . . . . xij lb

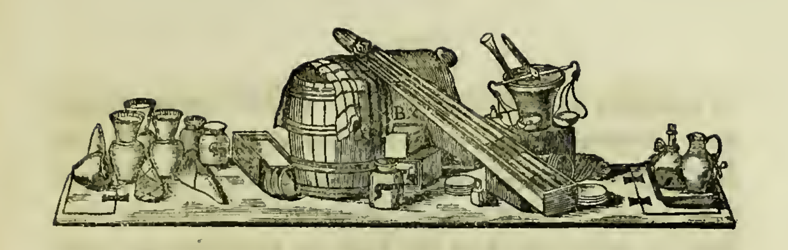
Item comiti Ribaldorum et suis per manus Johannis Aur. de eisdem.

Item Weit Tolnare et Paulo de Mota p ballistar no solut de eisdem . . . . xxv lb.

Item Weit Tolnare et Paulo de Mota pro ballistariis non solutis de eisdem.

Après avoir jeté un coup d'œil sur quelques corps de métiers qui existaient au XIIIme siècle, nous tâcherons d'établir, à la même époque, l'existence de la corporation des Épiciers-Droguistes, de laquelle celle des Apothicaires tire son origine, comme nous l'avons dit plus haut.





CHAPITRE I.

—

DE LA

CORPORATION DES ÉPICIERS-DROGUISTES.

Les Comptes de l'hôpital Saint-Jean de 1279, et ceux de la ville de l'année 1288 et années suivantes, contiennent plusieurs articles traitant d'objets qui étaient, à la vérité, du domaine de l'Épicier-Droguiste, mais qui n'indiquent ni l'existence de la corporation elle-même, ni les individus qui en exerçaient les fonctions (22). Les premiers indices qu'on

(22) « Item tunc p cera psentata ux dni Hug sco Paulo ad nupt suas. » (*Item tunc pro cera præsentata uxori domini Hugonis à Sancto Paulo ad nuptias suas.*)

« P expen xemïis specieb aromaticis et fructib in adventu Epi Sci Qntini et consiliarior comitis consumptis. » (*Pro expensis eximiis speciebus aromaticis et fructibus, in adventu Episcopi Sancti Quintini et consiliariorum Comitis consumptis.*)

en rencontre se rapportent à 1297. A cette époque figure, dans ces comptes, un certain NICOLAS DE DAM, sous le titre de *Crudenare*, c'est-à-dire épicier-droguiste, et à propos d'une somme de douze livres et demie parisis, qu'il avait payée pour sa quote-part dans une taille ou imposition au profit de la ville (23).

Nonobstant le manque de tout document antérieur, et quoique celui dont nous venons de parler, n'ait trait qu'à un seul individu, il n'en est pas moins permis de croire que la corporation des épiciers-droguistes existait longtemps avant cette époque. Pour preuve de cette assertion, il suffira de faire remarquer que peu d'années après, et tout au commencement du quatorzième siècle, ce corps était déjà en possession d'une halle, espèce de vaste local, destiné à son usage particulier, qu'il avait également son sceau, ses statuts ou sa *keure*, et que bien probablement une chapelle lui appartenait en toute propriété. Or, toutes ces attributions démontrent évidemment, ce me semble, une corporation parfaitement organisée, jouissant de priviléges qu'elle n'avait pu obtenir qu'après de longues années d'existence et de prospérité.

Pour confirmer ce qui précède, disons un mot de chacun de ces objets en particulier.

---

(23) « Solutum psonis infrascpt p media pte mutuj p talliam ville fci in nat bi Johis Bapt anni dni M. CC. XCVII. » (*Solutum personis infrascriptis pro media parte mutui per talliam villæ factam in nativitate beati Joannis Baptistæ anni Domini* 1297.)

« NICH. DE DAM, Crudenare xij 1/2 lb. »

§ I.

DE LA HALLE DES ÉPICIERS-DROGUISTES, DITE Kruydhalle.

—

Nous avons vu plus haut que les fabricants de gants se tenaient dans la Halle de la ville. Les Épiciers-Droguistes y avaient également leur local, connu sous le nom de *kruydhalle*, ou halle des épiciers. Ce local consistait en trente-deux chambres ou échoppes, qu'ils obtenaient par le sort, pour le terme de trois années, moyennant une redevance annuelle à la ville de six gros pour chacune d'elles (24).

Déjà en 1304 cette corporation avait la jouissance de ce local; les archives provenant de ce corps le confirment (25).

---

(24) *Archiv. de la Corporation.* — La halle des épiciers était située dans la Halle de la ville du côté est.... « *Deze halle plagt* aen de oostzyde *van oude tyden veele winkels te hebben in welke alderhande kruyden, speceryen en droguen verkogt wierden, waer door zy ook de* kruydhalle *genaemt wiert.* J. P. Van Male, *Beschryving van Brugge.* Mss. »

(25) Il est à croire que cette corporation était en possession de ces chambres longtemps même avant l'incendie de la Halle en 1280; les extraits suivants semblent prouver cette assertion : « 1282. Item p arr camer sub belafroid xxj lb. — 1284. Tuc a Johe Marael p arr camere sue sub belafroid l s. — Tuc de arr camerar sub belafroid xl 1/2 lb.— Item de cameris sub belafroid xxxij lib. ». (*Item pro arreragio camerarum sub belafroid, xxj lb. — Tunc à Johanne Marael pro arreragio cameræ suæ sub belafroid l. s. — Tunc de arreragio camerarum sub belafroid xl 1/2 lb. — Item de cameris sub belafroid xxxij lb.*) Les *Archives de la ville.*

Ces documents rapportent que le conseil communal ayant fait rassembler quelques articles de l'ancienne *keure* de la halle des épiciers, faite en 1304, le doyen et le serment de la halle furent chargés de surveiller l'exécution de ces articles, et de les faire observer ponctuellement : les autres points de la même *keure* ne restant pas moins en vigueur, jusqu'à ce que le collége en aurait statué autrement. Voici en quels termes ce passage est rapporté : Hiernaer volghen sekere poincten ende articulen ghenomen ende getroeken by ordonnantie vanden gemeenen Collegie van schepenen van Brugghe, uuyten auden keuren vande Cruydhalle binnen der selver stede die ghemaeckt waeren in jaer 1304 ende die den Deken ende ghesworene vander selver Cruydhalle ghelast syn voordan scherpelicke te besouckene ende onderhaudene alle dander poincten vander selver Ceure in figeure (*sic*) blyvende tot byden voorseyden Collegie anders d. op ghcord[t] zy.

Si, à l'appui de ce que nous trouvons dans les anciens documents de la corporation, nous jetons un coup d'œil sur ceux de la ville, nous serons pleinement convaincus de l'existence de la corporation, et de la halle des épiciers, au commencement du XIV[me] siècle. En effet, les comptes de l'année 1307 citent, au chapitre ou à la rubrique qui traite des amendes, un grand nombre de personnes qui payèrent, cette année, une amende à la ville, les uns pour avoir vécu en concubinage (26), les autres pour avoir encombré la voie

(26) « It va Willeme Faver int Ghenthof va dat hie bove sine ghetuwede wive ander wyf zittende hilt up sine cost x s. » (*Item van Willem Faver, in het Genthof, van dat hy boven zyn getrouwd wyf, een ander wyf hield zitten op zynen kost.*)

publique (27); parmi ces amendes on rencontre celle que le *doyen et les experts de la halle des épiciers* payèrent en espèces, en sucre et en coton, jusqu'à la concurrence de la somme de six livres, deux escalins et dix deniers parisis, sans qu'il soit fait mention pour quel délit cette amende leur fut infligée : It. vanden Deken en vinders vander Cruuthalle onder ghelt, chuker en cottoen vj lb. ij s. x d.

Après avoir suffisamment démontré l'existence de la corporation et de la halle des épiciers-droguistes dès le commencement du quatorzième siècle, nous finirons cette matière par le récit d'un fait historique qui s'y rapporte, et qui a eu lieu en 1325.

A la suite de graves dissentiments entre le comte de Flandre, Louis de Nevers, et les habitants de Bruges, le comte, se trouvant à Ypres, y fit décapiter quelques malveillants, et partit ensuite pour Courtrai. Aussitôt les Brugeois y envoyèrent six députés, dans l'espoir de fléchir leur souverain, ou, comme d'autres le veulent, pour entraîner ceux de Courtrai dans leur parti. Quoiqu'il en soit, instruit de leur arrivée, le prince ordonna de s'assurer de leur personne et de les mettre en prison.

Les Brugeois furieux d'apprendre les mauvais traitements infligés à leurs représentants, coururent aux armes : cinq mille hommes partirent sur-le-champ pour Courtrai, après avoir reçu l'ordre formel de ne pas revenir, sans avoir obtenu, de gré ou de force, la liberté de leurs concitoyens.

---

(27) « It. van Willemine den Bonte den cupre va dat hie tieghe de kuere vate hilt licghende but grippe viij s. » (*Item van Willem den Bonte, den kuyper, van dat hy, tegen de keure, vaten hield liggen buyten de grippe* (*rioole.*)

A l'approche de cette petite armée, et pour empêcher que les Brugeois ne tentassent un coup de main sur la ville, le comte fit mettre le feu au faubourg de Courtrai, du côté de Bruges. Malheureusement, les flammes, chassées par un vent contraire, se communiquèrent aux maisons de la cité, et plusieurs d'entre elles furent réduites en cendres.

La proximité de l'ennemi et le mécontentement des habitants forcèrent le comte à partir pour Lille, et à emmener ses prisonniers; mais ceux de Courtrai y mirent obstacle. Bientôt on en vint aux mains, une mêlée sanglante eut lieu; deux cents hommes de la suite du comte furent tués sur place, les autres dispersés ou mis en fuite. Le prince, avec six des siens, fut saisi et mis en prison.

Le lendemain, 21 Juin 1325, les Brugeois entrèrent à Courtrai : les habitants de cette ville leur livrèrent le prince et les six prisonniers. Ces derniers furent impitoyablement massacrés sous les yeux de leur maître, puis les Brugeois s'en retournèrent, emmenant avec eux le comte de Flandre monté sur un petit cheval. Arrivé à Bruges, l'illustre captif fut mis dans la *halle des épiciers,* qui lui servit de prison pendant six mois et huit jours. Ni les menaces réitérées de la France, ni les foudres de Rome ne purent décider les Brugeois à remettre leur prince en liberté. Ils firent la guerre avec un acharnement sans exemple : ne prenant conseil que de leur courage, ils ne cédèrent qu'à la dernière extrêmité, et après s'être vus abandonnés par le plus grand nombre de leurs alliés.

§ II.

DU SCEAU ET DU CACHET DE LA CORPORATION DES ÉPICIERS-DROGUISTES.

—

Je possède le sceau et le cachet provenant de la corporation des Épiciers-Droguistes. Le premier a 45, et le second 20 millimètres de diamètre. En voici le dessin :



Le premier porte d'argent une balance, un mortier avec spatule et pilon, et un vase avec des herbes et des fleurs. L'extérieur de l'écu est orné, de tous les côtés, par des feuilles, des fleurs et d'une branche de palmier; le tout entouré de deux guirlandes, entre lesquelles se trouve la légende : *zegel. van de cruyd-halle. in Brugge.* Sceau de la halle des épiciers à Bruges.



Le second, dont voici la figure, représente également une balance, entre les plateaux de laquelle se voit un pot ou un vase; à l'entour on lit les mots : **De crwt halle singetn**, c'est-à-dire signet ou cachet de la halle des épiciers. Celui-ci me parait appartenir à la première époque de l'existence de la corporation (28).

---

(28) A propos du mot *singetn* qui fait partie de la légende, je ferai observer que cette expression était généralement employée à cette époque. Les magistrats, les corporations et les particuliers avaient leur *singet*. En 1340 le conseil communal fit confectionner trois *singetten* pour son usage particulier, au prix de trois escalins parisis chaque. « Bi Btelmeeus van Steene van ij singetten vand stede vj s. » (*By Bartholomœus van de Steene van twee singetten van de stad.*) — « Janne den zeghelsnide van j singette iij s. » (*Jan den zegelsnyder van een singette.*) — En 1346-1347. le magistrat fit graver un *singet* pour sceller les lettres pendant la durée d'une expédition armée; il fut payé douze escalins : « Va j singette daer me lren mede zeghelde inde voors hevaerd xij s. » (*Van een singet daer men letteren* (*brieven*) *mede zegelde in de voorzeyde heyrvaerd* (*krygstogt*). *Compt. de la ville.* — Faisons observer enfin que le mot *singet*, *signet* était encore employé à la fin du XVI[e] siècle. Dans l'acte que fit dresser l'évêque de Bruges, en 1584, au sujet du rétablissement de la précieuse Relique du S[t] Sang de N. S., que Perez de Malvenda avait soustrait aux iconoclastes, on lit : *Toegesigneert in vier plaetsen met het signet van dheer Jan Perez voornoemt, soo hy de selve signetten gekent heeft.*

§ III.

DES STATUTS OU *Keure* DE LA CORPORATION DES ÉPICIERS-DROGUISTES.

Toute corporation organisée et légalement reconnue avait sa *Keure,* ses statuts organiques, en un mot sa constitution, d'après laquelle le corps se dirigeait dans ses opérations. Cette *Keure,* approuvée par le Magistrat, déférait au Doyen et au Serment de la corporation le droit de s'ériger en juges, et d'infliger aux contrevenants les peines prévues par les statuts.

N'ayant pu me procurer en entier la *Keure* dont la corporation était en possession en 1304, voici celle qui fut dressée en 1316.

Actum Anno Dni Millesimo tricentesimo xvj° in die beati Basilii.

Hets ghecuert (29) en gheordineert bide h'e (30) vande lande en bi scepen va Brucgh (31) ome nutscepe ende tpfyt (32) vand'stede. dat alle de ghuene die port's zyn v'coepen moghe binne han huus (33). jof binne han Kelnare (34) en breken alrehande balen (35) va crude

---

(29) Hets ghecuert *het is gekeurd, vastgesteld, besloten.*

(30) Bide h'e - *by den heere.*

(31) Va Brucgh - *van Brugge.*

(32) Tpfyt - *het profyt.*

(33) Die port's zyn v'coepe moghe binne han huus - *die poorters, burgers zyn, verkoopen moogen binnen haeren huyze.*

(34) Jof binne han kelnare - *of binnen haere kelder.*

(35) Alrehande balen - *alderhande, allerley baelen, pakken.*

en van alrehande goede va ghewichte en va datt' halle toe behort. tote lx. ponde weghes. (36) en daer bove en dit te doen weghene te weghehuze. en zo wie die hier benede vcochte (37) iof woeghe binne sine huus. jof binne sinen kelnare hie soude vbueren x. lb' goed' munte hute ghesteken (38) clene crude dat men heet subtile crude. (39) alse gheroffels naghele (40) notemusschaten (41) en ande (42) diere toebehore datse die moghe vcoepen tote xxv. ponden weghes en d'bove (43) en diere benede vcochte bute d'halle (44) hie vbuerde (45) x. lb. goed' munten.

Voort ne gheorlooft het gheenen mensche no vremden no andren enegherande balen van enighen goede dat der voerseid' Cruud-Halle toe behort te voerne of te doen voerne buter poort (46) omme te splitene jof te brekene en wed'der (47) binnen te bringhene en te v'coepene (48) up ene boete van x. lb. en tgoed v'buerd also dicken (49) als ment sal vinden.

Voort ne gheorlovet het gheenen mensche no vremden no andren die bringhen garseme crude dats te v'stane. (50) Peper. ghinghe-

---

(36) Tote lx ponde weghes - *tot* 60 *ponden wegens*, *gewigt.*

(37) Hier benede vcochte - *hier beneden verkochte.*

(38) Hute ghesteken - *uytgezonderd.*

(39) Subtile crude - *subtile, kleyne, fyne kruyden.*

(40) Alse gheroffels naghele *als kruydnagelen.*

(41) Notemusschaten - *muskaetnoten.*

(42) En ande *en andere.*

(43) Weghes en d'bove - *wegens en daer boven.*

(44) En diere benede vcochte bute d'halle - *en die er beneden verkochte buyten de halle.*

(45) Hie vbuerde *hy zou verbeuren.*

(46) buter poort *buyten de stad.*

(47) En wedder - *en wederom.*

(48) V'coepene - *verkoopen.*

(49) En tgoed v'buerd also dicken - *en het goed aengeslaegen zoo dikwyls.* (50) Dats te vstane *dat is te verstaen.*

bere (51) canele. suker. lacorissic (52) amandren. (53) rys. comyn anys. wieroec. (54) bayen (55) en surmontaine (56) niewerinx te v'coepene. (57) jof te venten te zettene beneden lx. ponden weghens danne in die Halle daer men teruud v'coept (58) up ene boete van x. lb. en terud v'buerd. (59)

Voort ne gheorlovet het gheenen mensche no vremden no andren die bringhen enegherande and'e (60) peenwaerde die ter Cruudhallen toe behoren dats te v'stane (61) was. cottoenwulle. (62) cottoengaren. (63) greinnebresil. aluun. (64) quiezelver. tafelzepe. gheloepen ten. sulfer. orpiment. (65) lake. (66) en andre peenwaerde die ter voerseid' halle toe behoeren iewerinx (67) te v'coepene iof te venten te settene beneden lx. lb. weghes danne in die voerseide Cruudhalle daer men teruud v'coept. up ene boete van x. lb. en tgoet v'bt.

Voort ne gheorlovet gheenen mensche no vremden no andren. enegherande subtile crude. dats te v'stane (68) suffraen. (69) gheroffels

---

(51) Ghinghebere - *gengber, gingembre.*

(52) Lacorissic - *zoethout, liquiritia.*

(53) Amandren - *amandelen.* (54) Wieroec *wierook.*

(55) Bayen - *beziën, lauwerbeziën, bakelaer.*

(56) Surmontaine - *arnica montana* (?).

(57) Niewerinx te v'coepene - *nergens te verkoopen.*

(58) Daer men teruud v'coept - *daer men het kruyd verkoopt.*

(59) En terud v'buerd - *en het kruyd verbeurd, aengeslaegen.*

(60) And'e - *andere.* (61) Dats te v'stane - *dat is te verstaen.*

(62) Cottoenwulle - *katoenwolle.*

(63) Cottoengaren - *katoengaren.*

(64) Aluun - *aluyn, alumen.*

(65) Orpiment - *operment, auripigmentum, arsenicum.*

(66) Lake - *lak, gomme lacque.*

(67) Iewerinx - *ergens, t'eeniger plaetse.*

(68) Dats te v'stane *dat is te verstaen, dat is te zeggen.*

(69) Suffraen - *saffraen.*

naghele. (70) cubeben. (71) fuelgen. (72) noten musscaten. (73) galygaen. (74) zideware. (75) greyn de padys. (76) cardamoeme (77) en poverlone (78) iewerinx te v'coepene (79) iof te venten te zettene beneden xxv. ponden weghens. dan in die Halle daer men teruud v'coept. up ene boete van x. lb. en tgoed v'buert.

Voort het gheorlovet elken portre die ghelot stal heeft (80) in die voerseide Cruudhalle dat hi wel leveren moet te sinen huus tote xxx. ponden weghens aluuns (81) en vij. pond weghens bresils. (82) port's den ghuenen diet beseghen (83) binnen der stede van Brueghe en dat sal wesen up die tiden dat die voerseide Halle besloten sal zyn en and's niet sond' malengien. (84) diere ieghen dade soude v'bueren x. lb. ende tgoed.

Vort het gheorlovet wel elken mensche die ghelot stal heeft in die voerseide Cruudhalle te v'coepene alre hande crude te sinen huus tote x. s. waert en niet der boven die men besiecht ter kuekenen en dat zal wesen up dien tyt dat die Halle besloten zal zyn sond' malengien. diere ieghen dade verbuerde x. lb. ende 'tgoed.

---

(70) Gheroffels naghele - *kruydnagelen.*

(71) Cubeben - *steertpeper.* (72) Fuelgen - *foely, macis.*

(73) Noten musscaten - *muskaetnoten.*

(74) Galygaen - *galanga, galgaen.*

(75) Zideware - *zedoar, zedoaire, gingembre sauvage.*

(76) Greyn de padys - *grana paradisi, paradys greyn, kleyne cardamom.* (77) Cardamoeme *cardamomum.*

(78) Poverlone - *piper longum, bengael peper.*

(79) Iewerinx te v'eoepene - *ergens te verkoopen.*

(80) Elken portre die ghelot stal heeft - *elken poorter, burger, die een gelot stal heeft.* (81) Aluuns *aluyn.*

(82) Bresils - *bresiliehout* (?).

(83) Port's den ghuenen diet beseghen - *poorters die het bezigen, gebruyken.*

(84) En and's niet sond' malengien - *van 't oud fransch* malengin, *bedrog; en anders niet, zonder bedrog.*

Voort ne gheorlooft het niemene and'en te ghevene min dan zyn rechte ghewichte. diet dade dat ware up ene boete van x. lb. en tgoed v'buerd.

Voord alle maniere van goede dat ter voerseid' Cruudhallen toe behort, dat valsch es, en dat bevonde word bi deken en vind's (85) vand' Cruudhalle dats v'buert en x. lb. der toe (86).

Vort het gheorlooft wel elken mensche die zit up die maerct voer die Halle, in die reke daer men merse en cruud v'coept te hebbene tote v. s. w't cruuds te gadre en nemmeer. dies meer hadde hi v'buerde v. s. en tcruud.

Vort ne gheorlooft het niemene vier (87) te hebbene. no cruut te v'coepene acht' tscellekyn (88) dat die deken sal doen luden in die Cruudhalle up ene boete van v. s.

Voort ne gheorlooft het niemene bind' voerseid' Cruudhalle and's coepman of coepwyf ontamelike tontroepene jof tontwevene (89) van voer and's stal. jof te doen doene. up ene boete van v. s. also dicken (90) als hys bevonden worde bider goeder waerheden.

Voort ne gheorlovet het niemene in and's ghelootte cam'e te stane sond' die ghone selve diere in gheloot es, jof die ghone die es in sinen broede. (91) up ene boete van iij. lb.

Voort heeft die deken vand' voerseid' Cruudhalle macht te

---

(85) Vind's - *vinders.*

(86) Dats v'buert en x lb der toe - *dat zal verbeurd zyn en nog* 10 *lb daer toe.*

(87) Vier - *vuer.*

(88) No cruut te v'coepene acht tscellekyn *noch kruyd te verkoopen achter het schelleken, kloksken, campanula.*

(89) Ontwevene - *onttrekken, aftrekken; den koopman of de koopvrouw van eenen anderen stal onbetaemelyk te roepen, of af te trekken.*

(90) Also dicken - *zoo dikwyls.*

(91) Broede - *brodde en brodder, fœdus et interpolator.*

daghene sine vind's (92) als hi wille. up ene boete van ij. s. En ne quam' die deken selve niet. hi v'buerde (93) iiij. s.

Voort heeft die deken macht te daghene elken mensche die ghelot stal heeft in die voerseide Cruudhalle als hi wille up ene boete van xij. d'.

Vort van allen desen voerseiden pointen. mach die deken en sine vind's vand' voerseid' Cruudhalle kueren soeken (94) als het hem nuttelic sal dinken. daert hem zitten zal en voeghen. en elx mesche (95) eedt nemen. of hi ieghen dese voerseide kueren ghedaen heeft sond' malengien (96).

Voort waerd dat enich mensche dade ieghen enich point van deser voerseid' kuere en durste houden bi sinen eede dat hiere niet af wiste. so ware hi quite met sinen eede. het ne ware dat vind's up hem kenden dat ment hem te tyt hadde ghedaen te wetene.

Voort van allen desen voerseiden boeten zullen hebben die h'e vanden lande terdendeel. die voerseide stede terdendeel. en deken en vind's terdendeel.

Voort so wie die ieghen deken en vind's vonnesse seide vand' voerseid' Cruudhalle, hi v'buerde ieghen elken vind'e xx. s. Jeghen den deken xl. s. en ieghen den h'e vanden lande also vele als ieghen hem allen.

Voort so wat mensche die wille comen loten in die Cruudhalle metten crudenaers die moet staen I iaer tenden lote, Ende es te wetene alser ene camere idel es.

---

(92) Daghene sine vind's - *zyne vinders dagen, dagvaerden.*

(93) En ne quam' die deken zelve niet hi v'buerde - *en by aldien den deken zelve niet kwam, hy zou verbeuren.*

(94) Kueren zoeken - *deken en vinders moogen het keurbezoek doen, de winkels en koopwaeren onderzoeken.*

(95) Mesche - *mensche.*

(96) Malengien - *van malengin; bedrog.*

§ IV.

DE LA CHAPELLE DE LA CORPORATION DES ÉPICIERS-DROGUISTES.

—

Il est généralement connu que les corporations et les sociétés les plus puissantes, telles que celle des arbalétriers, des archers etc. avaient chacune leur autel privé dans une église paroissiale ou conventuelle (97). Plusieurs d'entre elles, comme celle des maréchaux (98), des boulangers (99), des bateliers (100), des peintres (101) etc. avaient leur oratoire, dans des chapelles isolées, bâties à l'usage seul de la corporation. Le corps de métier était propriétaire de cette chapelle, dont le service se faisait par un chapelain qui était membre de cette corporation, et rétribué par elle.

---

(97) Les Arbalétriers avaient un autel dans l'église de S[t] Pierre, rue Philipstok; les Archers dans l'église des Frères Mineurs ou Recollets.

(98) La chapelle de S[t] Éloi, près de la porte Maréchale; elle est changée en écurie.

(99) La chapelle de S[t] Aubert, dans la rue dite Kruytenburg-straet. Cette chapelle est démolie et des maisons sont bâties sur son emplacement.

(100) La chapelle de S[t] Clément, près du pont dit Snaggards-brugge; elle sert maintenant de magasin.

(101) La chapelle de S[t] Luc, dans la rue dite Noordzand-straet; cette chapelle est aujourd'hui l'oratoire d'une congrégation religieuse y attenante.

De ce nombre furent les Épiciers (102). Depuis l'époque probable de leur institution, ils étaient en possession de la chapelle de St Amand, qui était située sur la place qui porte aujourd'hui le même nom. La chapelle fut détruite par suite des troubles révolutionnaires du dix-huitième siècle.

L'origine de la chapelle de St Amand remonte au septième siècle. Ce monument paraît avoir été bâti sur l'emplacement où habitait le saint personnage de ce nom, qui mourut dans le Hainaut en 661, après avoir prêché pendant longtemps l'Évangile dans ce pays (103).

Il serait difficile, sinon impossible, de préciser l'époque à laquelle la corporation s'est approprié cette chapelle : les documents que j'ai en ma possession n'en font mention qu'en 1515; voici à quel propos : au mois d'Août de la dite année, le conseil communal conféra au doyen et au serment le pouvoir de contraindre les confrères et sœurs de la corporation, à payer leur rétribution annuelle (*gildegeld*), ainsi que leur quote-part, d'après une juste répartition, dans les réparations jugées nécessaires pour l'entretien de la chapelle. Cet article est de la teneur suivante : Item dat den Deken ende Eedt maght hebben sullen naer costuyme den voors. Gildebroeders ende Gildesusters te bedwyngene ter betalynge van

---

(102) « Betaelt aen den heer Jaques Mulier, proost van dese neiringhe, acht ponden grooten over een jaer dienst ordinaire in S. Amants capelle, den lasten Meye 1724 verschenen. L. 8-0-0. » (*Rekeninghen van de neeringhe Cruythalle beginnende Januarius* 1724.)

(103) Vredius, *Flandria christ.* Brugis 1650, in-fol. p. 174. — Chotin, *Histoire de Tournai et du Tournesis.* 1840, in-8°. — Vaernewyck rapporte au contraire que St Eloi aurait habité à l'endroit même où se trouvait cette chapelle.

heurliedér gilde gelt, ende oock van allen behoudelicken reparae (104) die ghedaen sullen worden aen hemliedér Capelle by consente ende accoorde vanden gemeenen ghesclschepe elck tot synen redelicken transporte (105).

Par les soins de la corporation le Service divin avait lieu tous les jours dans cette chapelle, et la fête de leur patron S[t] Amand y était célébrée avec beaucoup de solennité (106). Après le décès d'un épicier ou d'un apothicaire on y célébrait un service; tous les confrères étaient tenus de se présenter à l'offertoire, sous peine d'une amende d'un gros : Tot allen offerynghe van lycken over Gildebroeders ende Gildesusters ende de geene die niet en quame op hemlieden te moghen innen eene groote (107).

Il est connu qu'à l'époque qui nous occupe, la réception des nouveaux membres d'une société ou d'un corps de métier se faisait dans la chapelle de la corporation, et que c'était dans ce saint lieu que l'adepte prêtait serment, après avoir rempli les formalités prescrites par les statuts de la confraternité à laquelle il désirait appartenir. Cet usage était également observé par les épiciers-droguistes. Admis à la maîtrise, ils donnaient préalablement des preuves de savoir et d'aptitude, et prêtaient le serment prescrit par le règlement, dans la chapelle de la corporation.

Voici la formule de ce serment telle que nous la trouvons dans les *Archives de la Corporation : Ick N. sweere ende beloove ghildebroeder* (*ofte ghildesuster*) *te syne van de gilde*

---

(104) Reparatie.

(105) *Archives de la Corporation*, année 1515.

(106) Betaelt aen Aloysius Duthieu sangmeester over een jaer dienst ghedaen in de capelle op de kerkwydinghe en S. Amands dagh L. 4-0-0. (*Archives de la corporation.*)

(107) *Ibidem.*

van Onse Vrauwe die houdende syn de neeringhe van de Cruythalle in S. Amants cappelle in Brugghe, den deken en synen eet getrauwich ende onderdaenigh te syne noch jet te composeren ieghen tproffydt ende welvaren vande voorseyde neeringhe, de cueren, statuyten ende ordonnantien van diere te onderhouden oft doen onderhoudene naer myn maght ende mueghentheydt ende al te doene dat een goet ghildebroer (ofte ghildesuster) ghehouden is te doene. Alsoo moet my Godt helpen ende alle syn heylighen, en op myn manne waerhede'.

Le poëte Brugeois Édouard de Dene, qui a fleuri au milieu du XVIme siècle, parle de la chapelle de St Amand en ces termes :

SINT AMANDS CAPELLE.

Ghehouden by den Crudeniers sterke spetie
Wel ghefondeert en comodicus esse
Ome de marctwyfs, elck tzynder discretie
Tsnuchtens tyeliek comen hooren daer deerste messe
Hemlieden by expresse,. zo langhe marctwyfs zyn
Jon icker thuen coste bezoorghen brood en wyn (108).

Cette chapelle avait plusieurs beaux tableaux : celui qui représentait St Amand, peint par Louis de Deyster, était très-estimé. Je n'ai pas trouvé que la chapelle de St Amand ait encore appartenu à la corporation des orfèvres comme Sanderus le rapporte (109)

---

(108) *Myn testament in rhetorycken etc.* fol. 41 V°. Manuscrit d'Édouard de Dene, de 451 feuilles in-folio, précédé d'une table alphabet. de 12 feuilles. La fin porte la date du 24 Décembre 1561.

(109) *Flandr. illustr.* Col. Agr. 1641-1644, tome I, p. 267.

Tels sont les documents qui prouvent l'existence de la corporation des Épiciers-Droguistes au commencement du quatorzième siècle.

Le commerce qui, dans ces temps reculés, faisait affluer à Bruges les denrées de toutes les parties du monde connu, avait établi dans cette ville son entrepôt général. Les épiciers étaient, parmi les débitants, ceux qui vendaient le plus grand nombre d'objets. Non seulement ils faisaient le commerce de tout ce que vendent les épiciers-droguistes de nos jours; mais ils étaient de plus marchands de cire, de coton, de couleurs, de fruits secs, de sucreries, de pains d'épice etc. Le débit des médicaments leur était permis; car, avant le XVIme siècle, la profession d'apothicaire ne se distinguait pas de celle d'épicier.

Dans cette période de prospérité un grand nombre d'habitants de cette ville remarquables par leur naissance, leur rang et leur fortune, ne rougissaient pas de s'adonner au commerce et d'exercer une profession (110). Personne n'ignore que les noms des *Metteneye*, des *Craenenburg*, des *Van Der Beurse*, et une foule d'autres, appartenaient à des familles distinguées; mais ce qui est moins connu peut-être, c'est que plusieurs membres de ces familles étaient épiciers-droguistes et en exerçaient réellement les fonctions.

---

(110) « Vele verstandige Edellieden, en ook vremde Edelmannen, welkers kasteelen der voorvaders dreygende te gronde te vallen, de middelen niet hebbende om die van nieuws op te bouwen. bemerkende, dat ' er menigvuldige geringe Lieden, door hun vernuft en neirstigheyd in het dryven voorspoediglyk den Koophandel, magtig en ryk wierden, lieten vaeren de Patenten, opene Brieven en tytels van Edeldom, en nederdaelende van hunne Slacht-registers, stelden boven op deze, den vrugtbaeren boom der Commercie. » Beaucourt. *Beschryv. van de Brugschen Koophand.* p. 78.

En 1505 on rencontre la mention de Gautier Mettencye. A cette époque le magistrat avait l'habitude d'offrir tous les ans soit du vin, soit des flambeaux de cire à ceux qui s'exerçaient à la joûte vers le temps du carnaval. Il est probable qu'en l'année susdite la fête se prolongea fort tard dans la soirée, puisque la ville fit don aux joûteurs pour une somme de 44 livres 10 escalins parisis de chandelles de cire, qu'on acheta chez Gautier Metteneye : It in grote vastenavonde vanden Jostres ports en oesterlinghe die josterden up die marct van waslichte te haerre feesten houf navends gecocht ieg'en Wout. Metten eye (111) xliiij lb. x. s. (*Item in grooten vasten-avond, van de josteerders, poorters en oosterlingen die josteerden op de markt, van waslicht ten behoeve van haere feesten 's avonds, gekocht jegens Wouter Metten eye.*)

Pendant une longue série d'années, divers membres de la famille Metteneye firent partie de la magistrature, et en occupèrent les postes les plus élevés.

Dans la famille Van Cracnenburg, dont nous trouvons mention dès l'année 1282 (Receptu de hansa. tuc a Sophia de Cncbgh de eod xxx s. — *Receptum de hausa. Tunc à Sophia de Craeuenburgh de eodem*), nous citerons Jacques Van

---

(111) On objectera peut-être, que dans cette citation le nom de Metteneye est écrit Metten eye (avec l'œuf); mais d'après l'esprit de cette époque, il n'est pas étonnant que le nom de Metteneye ait donné lieu à une espèce de jeu de mots. Dans les Comptes de la ville du XIIIme siècle, qui sont écrits en latin, on trouve *Cum ovo*. Ce jeu de mots, du reste, désignant bien positivement le nom de Metteneye, se trouve littéralement traduit en latin dans la citation suivante : « Item cuidam mlieri p restit dom sue site sup tram Johis Cum ovo p scab amote. » (*Item cuidam mulieri pro restitutione domûs suæ sitæ suprà terram Johannis Cum ovo per scabinos amotæ.*)

Craenenburg, qui en 1305 demeurait sur la grande place, dans la maison connue encore aujourd'hui sous le nom de son ancien propriétaire (an die marct. Jac Van Cranenburch), y exerçait la profession d'épicier et livra à la ville, en 1306, depuis la S[t] Jean jusqu'au mardi après l'Epiphanie, pour une somme de 126 livres 12 deniers parisis de chandelles de cire : It Jacob van Craneburch va waslichte der stede ghelevert va S Jans messe tote Sdinxendagh na xiij dagh cxxvj lb xij d. Ce fut sans doute le même personnage dont il est fait mention en 1316, au sujet d'une somme de dix livres parisis que la ville lui paya pour une année de ses gages comme bourgmestre de la commune : It. den zelven (*Jacoppe van Cranenburgh*) van sinen buerghmeesterscepe x lb.

La maison de Craenenburg, habitée pendant des siècles par des épiciers-droguistes, fut occupée, en 1488, par Henri Nieulant, exerçant les mêmes fonctions et membre de la corporation. A la même année les Brugeois révoltés contre leur souverain, la convertirent en prison et y firent garder à vue le comte de Flandre, Maximilien d'Autriche, qui de ses fenêtres pouvait voir déployer devant lui une armée de rebelles (112). Cette armée, composée d'homme de métiers, s'accrut

---

(112) Les députés de Gand, de Bruges et d'Ypres s'assemblèrent le 10 février chez Jean Canneel, demeurant sur la grande place, dans la maison dite *O. L. V. ter Sneeuw* (aujourd'hui *Sneeuwberg*, C 1, N° 98). A l'issue de leur conseil on invita le prince de se transporter sur la grande place. Maximilien se rendit aussitôt au milieu des corps de métiers, armés et rangés en bataille. A l'instigation des charpentiers, le prince fut invité à prendre son habitation dans la maison *Craenenburg*. Maximilien y resta jusqu'au 28 de Février, lorsqu'il fut transféré dans la maison de Jean de Gros, près le pont des baudets (E 3, N° 1), actuellement habitée par M[r] le baron De Peellaert Steenmaere.

bientôt jusqu'à 16 ou 17,000 combattants; elle ne quitta la place qu'au bout de six semaines, après avoir fait couler des flots de sang, et s'être livrée à d'épouvantables représailles.

En 1515 la maison dont il s'agit était encore un magasin d'épicerie tenu par *Jan in Cranenburg* (113).

En 1822 cette maison, qui était construite en bois, fut démolie et entièrement rebâtie par son propriétaire Monsieur Gilliodts-Custis. C'est aujourd'hui l'estaminet *Craenenburg*, situé au coin de la rue St Amand, marqué D 19, N° 1.

Plusieurs membres de la famille Van Der Beurse étaient épiciers. En 1298 figure en dépense une somme de 17 liv., payée à Robert Van Der Beurse, pour cire et vin que le magistrat avait offert au Connétable (de France) : **Item ebdom ante Nicholay Robto de Bursa p cera Constabul psentata et vino p bg lxxj lb. xiij s. iiij d.** (*Item hebdomade antè Nicolai, Roberto de Bursa pro cera Constabulario præsentata et vino per burgimagistros.*)

En 1305 Henry Van Der Beurse exerça également la profession d'épicier-droguiste. Il demeurait près de la grande place et non loin de l'église de St Pierre (**Heinr van der Bursse - bi S Piets kerke**). A la même époque G. Van Der Beurse fournit aux échevins de la ville une provision de fruits secs, consistant en raisins, figues, dattes, etc. dont ils avaient besoin pour faire le voyage de Paris : **It. gelen van der Burse van frute rosinen veghen en daden te scep bouf t vorseider vaert lviij s.** (*Item Gislenus van der Beurse van fruyt, rozynen, vygen en dadelen ten behoeve van schepenen voor de zelve reyze*, 58 *s.*) Il serait facile, mais trop fastidieux, de rapporter une foule de citations de ce genre. Faisons observer qu'à cette époque il se vendait à Bruges une quantité extraordinaire de fruits secs. Tous les ans, pendant le Carême, il se trouvait de 80 à 150

(113) *Archives de la Corporation.*

échoppes, pourvues de fruits, sur la grande place. Le terrain pour le placement de' ces échoppes se payait à raison d'un denier le pied : 1305. Ontfanghen in die vastene van den frute van rosinen vighen ende daden van diverse psonen als van 1 d. van den voete van haren cramen up die plaetse van der marct (suit le nom de 102 personnes).... 1307. Van c en xxxv psone met fruite staende upte maerct etc.

Le débit de ces marchandises rentrait dans le domaine des épiciers; en vertu de la *keure* de cette corporation, le doyen et les experts composant le serment, exerçaient à ce sujet une grande surveillance (114).

La maison de la famille Van Der Beurse est située place de la Bourse (E 3, N° 60), au coin nord-est de la rue des grisons (115), dans laquelle elle a une issue par une porte cochère. Quoiqu'en grande partie rebâtie en pierre de taille bleue, et n'offrant plus cette gracieuse harmonie ni tous ces détails d'une belle construction gothique, dont Sanderus nous a conservé le dessin (116), ce bâtiment conserve cependant encore des traces de son ancienne splendeur. Il est généralement connu que cette maison, dont la porte était autrefois surmontée par les armoiries de la famille Van Der Beurse, représentant trois

---

(114) « 1304. Voort soo ne geoorlooft niemandt eenigh fruut commende van over zee te mengelen met andere fruuten ofte verpackene in andere cabasen dan alsoot van buyten lande comt opte boete van iij lb par. van elcke sticke. — Voort soo ne geoorlooft niemandt eenigh aud fruut te vercoopene met nieuwen fruute opte boete van drye ponden paresys van elcken sticke. Art. 100 et 101. »

(115) Zakwyn-straet, Grauwerker-straet.

(116) Fol. 275, planche 1re où cette maison est représentée avec une cheminée surmontée d'un nid de cigogne, indice de prospérité.

bourses sculptées en pierre de taille, a donné son nom à la place sur laquelle elle se trouve, et où les négociants de toutes les grandes villes de l'Europe venaient s'assembler, à une heure fixe de la journée, pour traiter les affaires commerciales. Bruges peut donc revendiquer à juste titre l'honneur d'avoir été la première ville connue qui ait donné le nom de *bourse* à l'endroit où se réunissent les négociants. Elle fut imitée en cela par toutes les autres villes, et la capitale de l'Angleterre ne dédaigna point de confier à un architecte de notre pays la construction de la première bourse ou l'*Exchange* que naguère les flammes ont dévoré (117).

Il est facile de se convaincre que Beaucourt s'est trompé en établissant que la maison de Van Der Beurse se trouvait sur l'emplacement où l'on voit actuellement la Salle de Spectacle (118). La maison dont je viens de parler offrait encore en 1838 des preuves matérielles de ce que j'avance. Dans le vestibule on voyait quatre poutres ornées de sculptures gothiques, et dont la première, en entrant avait, sur le bois de la clef, les armoiries de la famille Van Der Beurse (119).

---

(117) Guichardin, *Belgii descript.* Amst. 1613, fol, p. 65. — Ce bâtiment qu'avait fait construire à ses frais le chevalier Thomas Gresham, un des principaux négociants de Londres, en 1566, fut détruit par les flammes et rebâti sous le règne de Charles II, qui en posa la première pierre le 23 Octobre 1667. Le même désastre se renouvela le 10 Janvier 1838, et réduisit en cendres un des plus beaux édifices que l'Europe possède en ce genre Le prince Albert, époux de la reine Victoire, posa la première pierre pour sa reconstruction, le 17 Janvier 1842. — La Bourse à Anvers fut bâtie en 1531; celle d'Amsterdam en 1608.

(118) *Beschryving van den Brugschen koophandel*, page 52. — La salle de spectacle a été bâtie en 1756.

(119) Van Der Beurse porte d'or à la bande de gueule chargée de trois bourses d'argent.

L'écusson parti, au premier à la bande chargée de trois bourses, qui est Van Der Beurse. Au deuxième à la fasce chargée de trois besans, accompagnée de trois merlettes en chef, qui est..... On sait que les besans sont des pièces de monnaie qu'on fabriquait à Bysance, et qu'ils signifient, dans les armes, que celui qui les porte, ou quelque membre de la famille, a fait partie des croisades.

Enfin la structure du rez-de-chaussée fournit la preuve que cette maison fut bâtie dans le but de n'offrir qu'une vaste salle, au fond de laquelle, et vis-à-vis de la porte, se trouvait une grande cheminée, dont le manteau droit existe encore : il est masqué par une porte qui se trouve à côté de la cheminée moderne qu'on y a substitué depuis.

Les clefs des poutres et les armoiries dont je viens de parler, ont disparu lorsqu'on a fait des réparations à la maison en 1838, et le hasard m'a fourni le bonheur de sauver ces anciens monuments des flammes auxquelles ils étaient destinés.

Comme il n'entre point dans mon plan de retracer l'histoire générale de la corporation des Épiciers, et que même il n'en a été question que pour arriver à l'origine de la profession de pharmacien, je me bornerai à faire observer qu'à toute époque cette corporation jouissait de la plus grande considération et savait en toute circonstance maintenir sa dignité et ses droits. Plus d'une fois de graves difficultés ont surgi à cause des confiseurs, fabricants de chandelles et autres corporations subalternes qui cherchaient à se soustraire à sa surveillance, mais toutes les tentatives de ce genre n'aboutirent qu'à mettre en relief le pouvoir de la corporation des épiciers et à le raffermir davantage. En 1771 un individu obtint de S. M. une ordonnance pour être admis dans la corporation, sans frais et sans examen. Le corps refusa en faisant valoir sa *keure :* de là un procès qui, au bout d'une année, se termina au désavantage du candidat.

Il fut tenu de se soumettre aux conditions de la *keure* qui était encore en vigueur. En 1789 nouveau refus de la corporation qui rejeta à l'unanimité un candidat qui professait la religion protestante. Néanmoins cette difficulté fut aplanie par le Magistrat de la ville, le nouveau membre fut tenu cependant d'ajouter à la formule de serment : *Ainsi Dieu me soit en aide et tous ses Saints*. Ce serment fut enregistré par la corporation.

Il était d'usage que le secrétaire-trésorier nouvellement élu restituât à son prédécesseur les déboursés que ce dernier avait faits pour la corporation pendant le temps de son administration. En 1654 Antoine Van Meuninxhove refusa de se conformer à cet usage. Sommation lui fut faite de fermer sa boutique et de cesser son commerce. Cette sentence fut confirmée par le conseil communal en date du 13 mars de la même année.

En 1679 la corporation fit don à la ville de vingt-cinq livres de gros pour la refonte des cloches du beffroi, et en 1749 elle paya au trésorier de la commune un don de mille florins pour la reconstruction du même beffroi, qu'un incendie avait détruit en 1740. Nonobstant ce dernier payement, la corporation contribua encore, durant la même année, pour une somme de 636 florins, aux embellissements de la procession du Saint-Sang.

En 1782 la corporation fit confectionner six couverts en argent, marqués de ses armes, qu'elle offrit à François-Joseph Beyts (120), de Bruges, qui avait remporté la palme à l'Université de Louvain, le 20 Août de la même année.

---

(120) Fils de feu notre estimable collègue François Beyts, et de Jeanne-Thérèse Lapoint, il naquit à Bruges le 17 Mai 1763, et mourut à Bruxelles le 15 Février 1832. Napoléon le décora de la croix de la Légion d'honneur, et le nomma baron

Pendant les circonstances difficiles de l'année 1790 et des années suivantes, la corporation rendit les plus grands services à la ville, à la satisfaction du magistrat, qui lui en témoigna des remercîments. En la susdite année les corps de métiers se côtisèrent pour faire une offre de vingt-quatre pièces de canon pour la défense de la patrie; deux de ces pièces furent données par la corporation des épiciers. Les corps de métiers présentèrent à cette occasion une adresse aux États-Généraux, qui témoigne de l'enthousiasme avec lequel ils venaient au secours de la patrie.

Le 4 Juillet 1790 fut dressé un théâtre devant la Halle, sur la grande place, où les sociétés de l'arbalète et de l'arc vinrent prêter serment. A peine cette cérémonie fut elle terminée que la corporation des épiciers, perçant la foule, monta sur ce théâtre et vint la première imiter cet exemple. Cet acte de patriotisme fut couvert d'applaudissements.

Pendant la révolution française, le 21 Février 1793, deux commissaires de la République mirent les scellés sur l'argenterie de la corporation : le registre de recettes et dépenses fut clos et arrêté le 27 Vendémiaire an V (18 Octobre 1796), par les commissaires municipaux *Coppée* et *Herdeboudt.*

A cette époque la corporation avait déjà fourni aux hôpitaux militaires pour une somme de 3733 livres de médicaments, et nonobstant cela, elle remit encore, le 6 Février 1795, à la municipalité une somme de 260 liv. de gros de change, pour subvenir à la contribution des 4 millions que la République avait imposée à cette ville. La municipa-

---

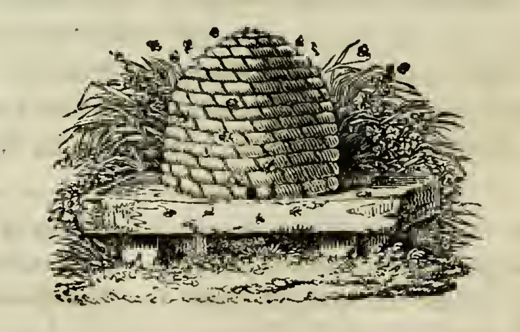
d'Empire etc. — Beyts était le cinquième lauréat de la célèbre Université de Louvain qui était né à Bruges. Ses dévanciers sont : 1° Pierre Valcke, en 1550; 2° Victor Van Munnekereden, en 1605; 3° Jean-François De Witte, en 1649; 4° Jean-Baptiste Wauckier, en 1672.

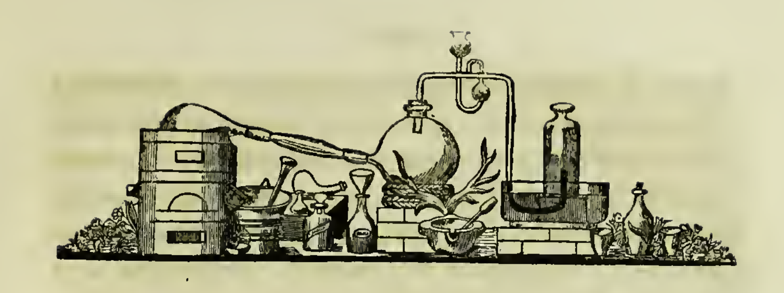
lité porta à l'ordre du jour, l'acte spontané de libéralité de cette corporation.

Nous finirons ce court exposé, en faisant observer que le doyen de la corporation des épiciers était choisi alternativement parmi les épiciers et les apothicaires. Charles Ryelandt (121), apothicaire, fut le dernier doyen de la corporation. Il renonça à ces fonctions le 28 Janvier 1795, à cause de la charge de premier magistrat ou maire de la ville de Bruges, dont il venait d'être investi. L'arbre de la liberté fut planté sur la place de la bourse devant sa maison (E 3, N° 61), attenante à celle de l'ancienne et illustre famille Van Der Beurse, dont nous avons parlé plus haut.

---

(121) La famille Ryelandt était établie à Bruges dès le 13me siècle. Parmi un grand nombre d'individus qui, en 1298, achetèrent à la ville leur droit de Bourgeoisie, au prix de 40 deniers, se trouve Guillaume Rielant. — « Receptu p burgagiis — Item fr. iij pt omi Scor — Item tc a Willo Rielant xl. d. » (*Receptum pro Burgagiis — Item feriâ* 3 *post omnium Sanctorum. — Item tunc à Willelmo Rielant* 40 *d.*) Les *Comptes de la ville de* 1298, fol. 8.





CHAPITRE II.

—

DES

APOTHICAIRES DE LA VILLE DE BRUGES.

L'origine de la Pharmacie remonte à une haute antiquité : elle se confond avec celle de la Médecine dont elle constitue une des branches les plus intéressantes. Néanmoins on aurait tort d'en conclure que la préparation des médicaments ait toujours été l'objet d'une profession spéciale. Pendant une suite de plusieurs siècles, le Médecin-Praticien embrassait toutes les branches de l'art de guérir; il préparait, souvent même administrait les remèdes, et cet usage, qui a prévalu jusque dans le quatorzième siècle, ne fut abandonné par les médecins, que pour laisser à leurs disciples le soin de préparer les ordonnances et celui d'administrer aux malades les remèdes qui leur étaient destinés.

Les chartes de l'empereur Frédéric II, qui ont fait rejaillir tant de gloire et de célébrité sur l'École de Salerne, ont introduit des changements fort remarquables dans l'exercice

de l'art de guérir. Toutes les branches de la profession y sont passées en revue. En ce qui concerne la pharmacie, il fut défendu aux médecins de tenir officine, de vendre des remèdes et de contracter des engagements avec les pharmaciens. Une taxe de médicaments fut publiée, et les apothicaires furent tenus de s'engager sous serment à se conformer dans la préparation des remèdes, d'après l'Antidotaire de l'École de Salerne, approuvé par l'état. Les apothicaires, pour mieux assurer leur existence, ne pouvaient s'établir que dans certaines localités : dans les grandes villes ils étaient sous la stricte surveillance de deux hommes notables ou *jurés*, dont la présence était indispensable lorsqu'ils voulaient procéder à la préparation des électuaires, sirops, antidotes, etc. Toute contravention à la loi entraînait la confiscation des biens, et lorsqu'il était constaté que les *jurés* avaient trempé dans la fraude, ils étaient passibles de la peine capitale (122).

Ces ordonnances, dont nous venons de donner une courte analyse, se rapportent à l'année 1238 (123), probablement qu'elles ont exercé dans toute l'Europe une heureuse influence sur l'exercice de la médecine. Quoiqu'il en soit, ce n'est que dans le siècle suivant que nous trouvons mention d'apothicaires tenant officine destinée à la préparation et à la vente des médicaments.

Freind, d'après Reyner, nous rapporte qu'en 1357 le nommé J. Falcand de Luca, fut le premier apothicaire qui ait vendu des remèdes en Angleterre (124); néanmoins le savant Mr Iscnsée, fixe à 1345 l'époque où la première pharmacie connue fut établie

---

(122) *Kurt Sprengel.*

(123) *Ibidem*, d'après Lindenburg, *Cod. leg. antiq.* p. 108.

(124) *History of physick.* London 1751. 2 vol. in-8°.

à Londres (125). En France, Charles VIII donna, en 1484, les premiers statuts sur l'exercice de la pharmacie. L'Allemagne eut une pharmacie établie à Nuremberg, en 1404 (126); et le sénat de Berlin se plut à récompenser un apothicaire qui habitait dans cette ville, en 1488 (127). A une époque plus récente, la Prusse vit paraître, sous le règne de Frédéric III, un dispensaire basé sur les principes lumineux de la chymie et de la pharmacie, et entre autres améliorations introduites dans l'exercice de l'art de guérir, il fut sévèrement défendu aux pharmaciens, de faire des présents aux médecins (128).

Quoique le premier règlement qui organisa le corps des Apothicaires en France, ne remonte qu'à l'année 1484, on ne doit pas en conclure cependant qu'il ne se trouvât point d'apothicaires dans ce pays longtemps avant cette époque. Déjà en 1336, une ordonnance de Philippe de Valois fait mention des *jurés apothicaires*. Peu de temps après, c'est-à-dire en 1353, une ordonnance de Jean I prouve, non seulement l'existence des apothicaires en France, mais aussi qu'ils étaient en même temps confiseurs, et n'ignoraient pas la substitution ou la falsification des médicaments. Il est expressément dit dans cette ordonnance, qu'*aucun ne pourra faire le métier d'apothicaire s'il ne sait lire les receptes, dispenser et confire, ou s'il n'a avec lui des personnes qui le savent faire.... si les maîtres du métier font quelque ordonnance utile, les apothicaires feront serment de l'observer. Ils ne confiront que de bon sucre et de bon miel, et ne confiront pas à sucre ce qui doit être confit à miel, ni à miel ce qui devra être confit à sucre.*

---

(125) *Geschichte der Medec.* Berlin 1840. in-8°. T. I, p. 283.
(126) *Ibidem.* (127) *Ibidem.* (128) *Kurt Sprengel.*

Ce ne fut pas exclusivement en France que de pareilles ordonnances furent publiées. Le magistrat de Bruges trouva matière à en faire de semblables pour les apothicaires-confiseurs de cette ville, qui trouvaient probablement leur compte à confectionner leurs dragées et leurs confitures avec du miel et du sucre non clarifié. C'est pourquoi le conseil communal, par ordonnance de 1546, défendit sévèrement, et sous peine d'encourir une amende de cinquante livres parisis, de n'employer dans la composition des sucreries et des confitures que du bon sucre, convenablement épuré et clarifié.... Dat niemande van nu voordan gheen tregye oft ander confyt maeken en sal moghen dan met behoorelicke ghesuverde ende gheclarifieerde suuckeren ende gheen ander specie, ende soo wie de contrarie dede, als wesende een schynsel van valsheyd, saude verbeuren de boete van 1 lb. par.

L'année 1336 est la première où, de notre connaissance, il soit fait mention des apothicaires en France. Pourtant nous pourrions anticiper sur cette époque, en rapportant des passages extraits des documents de la ville de Bruges qui sont antérieurs à ce temps. Ainsi on trouve qu'en 1331 le bourgmestre Guillaume Van Der Stove partit en mission pour Paris, emportant avec lui une ample provision de drogues et de sucreries (129). Michel Petit, qui accompagna le

---

(129) « Vandrie pond zuk rosaets en van iij pond tragien van 1/2 ponde ghinghebers ene onse soffraens en van ij pond poeders dat Willem vand Stove met hem voerde te Parys up den xxj^ste dach va pietmaend xliiij s. » (*Van dry ponden rozesuyker (sucre rosat, rhodosaccharum) en van dry ponden suykergebak (dragées); van een half pond gember (gingember); eene once saffraen en van twee ponden poeyers 't welk Willem Van Der Stove met hem voerde te Parys op den 21*^sten^ *dag van September, 44 s.*)

bourgmestre dans ce voyage, tomba malade à Compiègne où il reçut les bons soins d'un chirurgien. Or, les honoraires de celui-ci, joints au montant des drogues et des sirops pris chez l'apothicaire, s'élevèrent à la somme de cinq livres, huit escalins parisis. Mich Petite als hi bleef ziec lieghende te Copiingen doe hi daer was met Will Vander Stove sinen sirisien en den apotecariis van crude van cirope. v lb. viij s.

Bruges avait ses apothicaires dès le commencement du quatorzième siècle. Néanmoins je n'oserais affirmer qu'à cette époque ils tinssent officine comme ceux d'Angleterre, de France et d'Allemagne, dont nous venons de parler. Il est plutôt à supposer que les apothicaires Brugeois étaient des épiciers-droguistes, qui se mêlaient en même temps de la préparation et du débit des remèdes simples et composés. Or, comme ces dernières fonctions font supposer que dans leur boutique existait un endroit spécial, un emplacement particulier pour l'exposition de ces remèdes, et qu'à cette époque un pareil établissement était généralement connu sous le nom d'*apotheke*, il est à croire que de cette dénomination dérive celle d'*apothecariis*, sous laquelle on trouve désignée la personne qui était à la tête d'une boutique ou d'un établissement dans le genre de ceux dont il s'agit. 1302. Betaeld van medicynen ghehaelt bi Johannis den apothecariis.

Le premier règlement concernant les apothicaires de la ville de Bruges, se rapporte à l'année 1497; encore ce règlement est-il fort restreint. Le 6 du mois de Mars de la même année, l'autorité communale fit publier, au son de la cloche que, voulant prévenir la fraude que les apothicaires ou autres pourraient commettre, tant dans la préparation que dans le débit de médicaments, il était ordonné au doyen et au serment de la corporation des épiciers de faire une inspection très-scrupuleuse, et, au besoin, d'appliquer la

pénalité d'après les circonstances, sans aucune dissimulation, les seuls cas qui étaient du ressort du prince ou de la commune étaient exceptés.

Cette ordonnance, qui est la première que j'aie pu découvrir sur cette matière, me paraît assez intéressante pour que je la transcrive en entier. Voici sa teneur.

Dat van nu voordan den Deken ende gheswoorne vande Crugdhalle ghehauden worden ten minsten drye waerven tsiaers, ende meer eyst noot, omme te gaene ende te visiteerne alle de Wynekelen stallen huysen ende Kelnaren daer men Speecrien, fruyt, ofte andere saken, theurlieder kennisse staende vercopt, tsy in grots, of in penewaerden, ende alle de fauten ende fraulden die sy bevinden sullen te weerne ende te corrigierne naer de gelegentheyd vanden sticke ende tgonne daer de heere ende stede in ghereght syn te bringene ter kennisse sonder daerof te composeerne, op selve gecorrigiert te syn.

Voort omme de frauden die gebeuren sauden moghen onder de Appotequarissen of andere hemlieden geneerende met medicinen te maeckene of eenighe drogerie of materialen te vercoopene dat de voornoomde Deken ende gheswooren ghehauden sullen syn die te visiterene ende daeroff correctie te doene naer de ghelegenthede van sticke sonder dissimulatie ende sonder van tgone daer de heere ende stede inne ghereght syn te composeerne also.

Depuis l'époque de la publication de cette ordonnance, il se passa peu d'années que le doyen et le serment de la corporation des épiciers n'eussent des abus à signaler, voire même des peines plus ou moins sévères à infliger. Il arriva souvent que des substances falsifiées ou de mauvaise qualité furent saisies, brûlées publiquement, et les contrevenants mis à une forte amende. En 1549, la corporation s'empara, chez un apothicaire, d'une grande quantité de racines d'hermodactes, qu'elle prétendit être d'une mauvaise

qualité (130). Le délinquant en appela devant l'autorité communale, mais celle-ci le condamna et approuva la saisie faite par la corporation. En 1653, le doyen et le serment firent appréhender au corps une femme de Bruxelles, qui avait vendu à différentes personnes de la ville du safran falsifié. Cette femme, reconnue coupable, fut bannie pour un terme de six années (131), et le safran brûlé publiquement sur le pont S[t] Jean, en présence de l'autorité communale, comme cela se pratiquait pour toute denrée falsifiée ou de mauvaise qualité... Publieckel op de S. Jans brugghe gebrant... als naer style.

Parmi le grand nombre de condamnations que nous pourrions citer, nous en rapporterons encore un exemple. En 1707, la corporation fit une nouvelle saisie d'une grande quantité de safran falsifié, sur des juifs qui étaient logés à l'auberge les *trois moines* (132). Les coupables trouvèrent le

---

(130) *Hermodactylus, iris tuberosa,* L. Les racines d'hermodactes nous viennent du Levant ; on les trouve aussi en Italie, en Provence, etc. Les anciens l'administraient en substance à la dose d'un demi gros à un gros. Cette racine entrait dans les électuaires *bénédict laxatif, diaphœnix, caryocostin, diacarthami,* dans les *pilules fétides,* et dans la *décoction anti-goutteuse* de la Pharmacopée de Vienne. Aujourd'hui cette plante est inusitée et ne se trouve même plus dans le commerce. MÉRAT et DE LENS.

(131) « 1304. Dat van alle manieren van goede dat ter Cruythalle toebehoort dat valsch es ofte valsch bevonden wort byden maenre ende gheswoorne vander voorseyde Cruydthalle, dat men dat *bernen sal up S. Jans brugghe*, en wien tgoet toebehooren sal die sal verbeuren 1 lb. par. » *Archives de la Corporation.*

(132) L'auberge les *trois moines* est la maison (C 1, N° 14) habitée par M[r] Jonnaert-Maes, marchand de fer, dans la rue des Pierres, au coin nord-est de la rue S[t] Nicolas.

moyen de se soustraire à la justice, mais le prétendu safran fut livré aux flammes sur le pont S[t] Jean, en présence du magistrat, du serment de la corporation et d'un grand concours de curieux : Op den xix ougst xvij[c] seven was ten overstaen van Jo[r] Ferd. Augustyn de Vicq, heere van Meulevelt, Schouteet deser stede; Jo[r] Frans Leopoldus Nieulant, heere van Croonvoorde ende dh ende meester Jan Bap[te] Vleys Schepenen, mitsgaders dheer ende meester Frans Huwyn Raet pensionaris Comisarissen vanden Collegie, liggende door de venster van de groote logie (133), den heere Schouteet synde geassisteert met synen Stedehouder ende den Amman met de Roede van Justitie, het voorschreven gecondemneert toervalst sofferaen publicquelick verbrant op S[t] Jans brugghe ten aensien van dhrs (134) ende alle hunne supoosten daer toe gedaghvaert als oock van groot concours vanandere borgers ende twee gesworen Colfdragers (135). Actum date alsboven. J. B. de Villegas.

Le corps municipal, voulant restreindre le nombre d'apothicaires qui avait beaucoup augmenté dans cette ville vers la fin du seizième siècle, fit publier en 1582 une ordonnance, portant qu'à l'avenir nul ne pourrait ouvrir officine ou boutique d'apothicaire, sans avoir préalablement étudié l'art de la pharmacie pendant trois années, et donné des preuves théoriques et pratiques de ses connaissances et de son aptitude devant le doyen et le serment de la corporation des épiciers-droguistes. Voici cette ordonnance :

Op den neghenthiensten dagh van September xv[c] twee ende taghtigh, soo was by voorgaende ghebode ter halle deser stede onder ander saecken Uuytgheropen ende ghepubliciert tnaervol-

---

(133) *Groote logie, poorters logie*, actuellement l'Académie de peinture et de dessin.

(134) De heersschers, eysschers in regten.

(135) Kolfdraegers, dienaeren van 't geregt.

ghende. = Voorts alsoo daghelicx bevonden wort te gheschiedene diversche inconvenienten door dien de gonne hemlieden onderwindende met appotekerie te vercoopene ende houdene winckele van drooghen ende specerien, niet en syn soo gheexperimenteert inde conste als wel van noode syn soude, ter groote blaemte vande goede policie deser stede ende dangiere vande lieden ghesontheyt die in stede van remedie, daer doore souden moghen worden verhindert; SOO hebben myn heeren vander wet, by advyse van die van der tresorie, gheordonneert, ende ordonneren mits desen, dat Deken ende Eedt vande Cruydthalle, jeghenwoordigh ende toecommende, niet en sullen vermoghen, jemant voortan te laeten stellen appotecarie wincle, of hem daer mede binnen deser stede eenighsints te generren, hy en hebbe den styl drye jaeren gheleert, ende daer naer teynden, ende naer behoorlick examen, ghedaen preuve van sine experientie; ende aengaende de Crudeniers, die sullen den styl moeten ghedaen hebben ten minsten een jaer ende theurlieder incommen betaelen xx s. gr. ten profytte vande neerynghe. Oliv. Nieulant.

Ce règlement, qui fut généralement approuvé, améliora non seulement la profession d'apothicaire, mais aussi donna au public une garantie morale des connaissances qu'apporteraient les pharmaciens dans l'exercice de leurs fonctions. Par la suite, ce règlement subit encore plusieurs modifications dont l'expérience avait démontré l'utilité. Ainsi, en 1632, à la requête de quinze praticiens-apothicaires de la ville (136), le magistrat exigea des apprentis apothicaires cinq années d'études avant qu'ils ne pussent exercer la profession. En

(136) « Pieter Janssens. W. de Bannieres. Hendryk van der Plancke. Gaspart Claesman. Hendrik Puylinx. Anthone Landtschoot. Rogier de Gheldere. Jan Andries. Philips van de Velde. Joos de Ruddere. Jan van der Banck. Frans. van Thienen. Jaecques Lambreght. Alexander Baervoet. Jan Cobrisse. »

1681, l'époque des examens fut fixée du premier Mai au premier Octobre de chaque année, afin de pouvoir exhiber aux candidats les herbes et les fleurs qui devaient faire le sujet de leur examen; et, pour qu'ils fussent à même de mieux prouver leurs connaissances pratiques, ils devaient justifier de trois années de stage chez un apothicaire-praticien de la ville (1689).

La corporation procéda avec beaucoup d'ordre et une grande sévérité dans la réception des élèves. En 1633 elle rejeta un candidat qui avait manqué les trois préparations qu'on lui avait données à faire pour son chef-d'œuvre (137); et quoique celui-ci en appelât devant le conseil communal, sous prétexte qu'il avait déjà monté toute une boutique, la décision de la corporation fut maintenue; force lui fut de refermer son officine et de se remettre à l'étude pendant toute une année, afin de pouvoir se présenter plus tard et avec plus de succès.

La réception des apothicaires était ordinairement suivie d'un repas qui se donnait aux frais du récipiendaire. Le repas ne se passait pas toujours sans inconvénients et souvent les frais excédaient la somme de trente-six livres de gros. Pour ces motifs, et d'après les observations de la corporation, le magistrat statua que les repas du corps seraient abolis, et que le nouvel apothicaire payerait seulement cent florins, dont le montant serait versé dans la caisse de la corporation (1682).

---

(137) Le candidat avait trois préparations à faire pour son examen pratique ou chef-d'œuvre. En voici un échantillon de l'époque : « *Tabellæ letitiæ Galeni; Elect de succo ros; Ung. apostolorum. — Tab diarhodonis abbatis; elect diacathol; Empl de pelle aretina Arnoldi de Villa Nova.* ».

L'expérience ayant malheureusement démontré, qu'à différentes époques, et notamment en 1560, des personnes mal intentionnées s'étaient procuré, avec trop de facilité, des substances vénéneuses et surtout de l'arsenic dont elles avaient fait un coupable emploi (138), on surveilla scrupuleusement la vente de cette matière, surtout quand elle se faisait par des individus qui ne possédaient aucun titre légal. Pour plus de sécurité, l'autorité communale fit publier, en 1585, au son de la cloche, un règlement sur la vente de l'arsenic, qui ne laissait rien à désirer et qu'il serait difficile de faire mieux de nos jours. Sous peine d'une amende de cent florins les apothicaires et les épiciers-droguistes, vendant en gros, étaient seuls auto-

---

(138) Les médecins et chirurgiens pensionnaires de la ville firent l'autopsie du cadavre de Jean Daneels, succombé de mort violente; la démonstration de l'estomac et des substances que cet organe contenait eut lieu en séance du collége municipal en date du 21 Juillet 1560. D'après la conclusion de ces praticiens, que la mort était due à l'usage de l'arsenic, la femme du défunt, convaincue du crime, fut condamnée au supplice du feu.

« Actum tzondachs 21 july a prandio.

« *Venefica.* Alzo ter kennesse van Collgie ghecomen was dat eene vrauwe psoone ghenaempt Marguete Jacobs zoude vgheven ende gheimpoisonneert hebbe Jan Daneels hueren man den Olieslaghere, ende dat M. Fran Rapaert Docteur in Medicinæ, metgads *Gevaert Mauritius* ende *Oste van Heyle* Chirurgiene openghesneden hebben den zelven Jan, vclaerst hadden dat zy inde maghe van zelve Jan (die zy ter Camere brochten en den College toochden) ghevonden hadden regael, twelk zy uute zelve maghe ghenome en vgaert hadden in een glas ooc by heml. ter camere ovghebrocht. — Noe. dat dese gherecht was mette viere. » (*Registre van Secreten van Scepene Camer der stede van Brugghe beghinnende anno* 1557.)

risés à vendre l'arsenic. Le débit de cette substance ne pouvait d'ailleurs se faire que par le maître apothicaire ou épicier en personne, et jamais par un subalterne. Dans aucun cas ils ne pouvaient délivrer cette matière à des jeunes gens ou à des domestiques, mais seulement à des chefs de famille, qui étaient tenus de déclarer par écrit, en présence de deux témoins, à quel usage l'arsenic était destiné. Voici ce règlement :

Opden sesden dagh van Hoymaent xv^{c} vyfentaghtentigh soo was by voorghebode ter halle der stede van Brugghe openbaerlick mette clocke, onder ander saecken, uuytgheropen en gepubliciert tnaervolghende.

Voorts omme tschuwen alle griefven ende inconvenienten die onlancx ghecommen syn deur dien men in alle cruydeniers winckels ende oock in eenighe penewaerden ende keersgieters winckels vercopt regael ende andere diergelicke substantien aen een ieghelick sonder onderscheet van persoonen ofte kennisse van saecken, ende noch meer sauden moghen commen ten waere daerrinne wiert voorsien, soo verbiet men eenen ieghelicken regael ofte dierghelycke substantien te vercoopen tot wat oirboire ofte sake dattet zy uytghesteken d'appotecarissen die voor sulcke worden ghehauden byde Deken ende Eedt vande Cruydthalle, ende grossiers int grosse, die tselve niet en sullen moghen vercoopen aen eenighe minderjarighe, nochte aen kneghten noch jonckwyfs, anders dan aen huyshaudende lieden, mits hemlieder kennisse doende met twee poorters, waer toe zy tselve regael zullen willen gebruycken, ende besighen, ende dat selve vercoopende sonder tselve te laeten doene by heurlieder kneghten oft jonghers opde boete van elq poinct van hondert guldenen ende bovendien corporeelick gepuniert te worden indiender eenigh grief af comt ter discretie van schepene waer af thesouck sal ghedaen worden by Deken ende Eedt vande Cruydthalle. J. Van Belle.

Il est à supposer que l'exécution de ce sage règlement

s'était relâchée avec le temps, puisqu'en 1730 la servante du sacristain de la commune de Beernem, s'étant procuré de l'arsenic chez un apothicaire de la ville, empoisonna six personnes et succomba elle-même à la suite de l'emploi de ce poison. Cet accident donna lieu à la révision du règlement sur la vente de cette substance (139); et de plus le magistrat

---

(139) *Secr. res. bouck* 1725 à 1730. — « Actum 27 maerte 1730, pres. Dno Stappens. Eod. gheconsidereert datter volgens het vertoogh aen de collegie gedaen by dheeren ghedeputeerde slants van de Vryen op den 24 ende 26 deser, syn omgebrocht van het leven tot de doot ses distincte persoonen door het ingeven van vergyft ofte regael alhier ghecocht binnen dese stadt ten huysse van eenen meester apotecaris, by eene dochter ghewesen dienstmaerte ten huysse van Frans Bariseele ontfanger ende coster der prochie van Beernem de ghone naer haer bedreven boosheyt, oock haer selven heeft omghebrocht van het leven tot de doot met het innemen van het selve vergyft, ende gemerckt dat diergelyke boosheyt wel somwylen noch soude connen bedregen worden door quaetaerdighe menschen ofte oock somtyts door de negligentie van de meesters apotecarissen, drogisten ofte andere hun geneirende met te vercoopen vergift ofte regael ende oock het selve wel soude connen gebeuren door de faulte ofte lichtveerdigheyt van hunne knecht, brootaeten ofte domestiquen tot verlies ende desolatie van de goede ingesetene van dese stadt ende van het lant.

Wiert geresolveert de copye deser onse resolutie te legghen in handen van de gecommitteerde ter tresorie, ten eynde van examinatie ende gehoort die het behoort, te concipieren een nader point van keure op het fait van tvergyft ende regael met het verkoopen van diere, op dat daer door in het toecommende soude moghen voorsien worden aen dusdanige abominable ongevallen voor desen ongehoort, met last van rapport ten eersten doenelyck. »

ordonna qu'à l'avenir les apothicaires tiendraient toujours ostensiblement affiché dans leurs officines un exemplaire du nouveau règlement.

La corporation procéda avec plus de réserve en 1768. Un particulier, ayant demandé huit livres d'arsenic pour la confection de paquets connus sous le nom de *zacy poeders*, que nos cultivateurs emploient pour chauler le blé et le préserver ainsi de la maladie qu'ils désignent sous le nom de *brandhouw*, la substance ne fut livrée qu'après avoir pris l'avis de la communauté et de l'avocat qu'elle s'était adjoint à cet effet (140).

Nous avons rapporté ailleurs la convention conclue entre les médecins et les chirurgiens de cette ville, ainsi que l'arrêté royal sur l'exercice de l'art de guérir dans le XVII[me] siècle (141). Les apothicaires de leur côté s'apercevant que les médecins avaient des officines chez eux et qu'ils délivraient des médicaments à leurs malades, représentèrent en 1683, à S. M. Charles II, le désavantage qui résultait de cette pratique illégale pour les pharmaciens de la ville, et les graves abus qui pouvaient en être la suite. En consé-

---

(140) Voici comment les cultivateurs procèdent actuellement pour chauler le blé ; sur 12 litres d'eau ils ajoutent :

1/2 litre de sel et
3 litres de chaux.

Après parfaite fusion, ils y jetent un hectolitre de grain qu'ils ont soin de bien remuer. Le grain ayant pris l'eau, on le tourne très-souvent, au bout de deux jours, il commence à sécher, et c'est alors le moment de le semer.

(141) *Notice historique sur la Société Médico-Chirurgicale de Bruges*. 1840. in-8°. pages 16, 45 et 77. Et dans les *Annales de la Société Médico-Chirurgicale de Bruges*, chez Felix De Pachtere, imprimeur de la *Société*, tome I, année 1840.

quence, il plut à S. M. de défendre à tout médecin de vendre des médicaments, sous peine d'une amende de vingt-cinq florins pour chaque contravention. (18 Novembre 1683.)

Par suite de cet arrêté royal, les apothicaires se voyant seuls autorisés à vendre des médicaments, le corps fit condamner, en 1700, plusieurs droguistes pour avoir préparé et vendu des remèdes composés (142).

La corporation ne sévit pas avec moins de sévérité à l'égard de ceux qui, dépourvus de titres, se permettaient de vendre des médicaments. C'est ainsi qu'elle avait agi de tout temps et qu'elle procéda encore en 1724 chez des particuliers où, assisté de la police et d'un conseiller communal, le doyen fit forcer les serrures et s'empara des substances qu'on cherchait à dérober à son investigation. Plusieurs charlatans furent, à différentes époques, arrêtés, poursuivis en justice et emprisonnés; d'autres éconduits de la ville. En 1740, il fut intenté une poursuite judiciaire contre une de ces lèpres de la société; les frais de cette poursuite montèrent au delà de trois cents florins. Le charlatan débouté de ses prétentions, succomba dans la lutte, et s'évada furtivement de la ville.

Pendant les trois premiers jours de la foire annuelle seulement, on tolérait les charlatans, les arracheurs de dents et autres faiseurs de dupes sur une des places publiques de la ville. Néanmoins les drogues qu'ils offraient au public, devaient être préalablement soumises à l'examen du doyen et du serment de la corporation des épiciers. A défaut de remplir cette formalité ou de quitter la place publique deux heures après en avoir reçu l'ordre par le délégué de la corporation, ils étaient passibles d'une amende de trois

---

(142) Pieter Duvivier op den hoek van het choor straetje van S[t] Salvator, en Philippe Bourret. (*Archives de la Corpor.*)

livres parisis, et de voir confisquer toutes leurs drogues : Dat van nu voordan negheen storiers ofte lantloopers uuytgesteken inde Brugghemarten sullen vermoghen toogh nogh vente te doene binnen Brugghe van eenighe speceerien, drogerien, noghte jet der neerynghe vande Cruydthalle aengaende opde boete van iij lb par, die te verbeurne soo wanneer sy twee heuren blyven staen naer toerbodt vanden Deken ofte die van synen Eede vande voornoomde neerynghe ende dat op heerelicke executie ende niet jeghenstaende de selve boete tselve te weeren ende gheen vente daeraf te moghen doene (143).

Quant aux dentistes, il leur était également défendu d'exercer leur industrie au delà de trois jours, à moins de se faire agréger dans la corporation des barbiers-chirurgiens de cette ville, ou bien de prouver, par des pièces authentiques, que les dentistes de Bruges jouissaient des mêmes faveurs dans les villes d'où ces charlatans arrivaient. C'est ainsi que décida l'autorité communale de Bruges en 1448, à l'égard de Jean Karoloy, dentiste de Bruxelles, qui fut tenu de se conformer en tout au contenu de l'arrêté suivant : Up ten xx dach van April int jaer m iiij[c] xlviij. naer Paesschen, so was verclaerst, dat Jan de Karoloy niet schuldich es tanden te treckene te Brugghe dan in de drie toochdaghen vander Brugghe marct het en zy dat hy vry worde int ambocht, maer waert dat hy brieve brochte van Bruessele, dat Barbiers van Brugghe te Bruessele tanden trecken zouden moghen zonder buuten maercten, zo zouden daer op de Barbiers van Brugghe moghen verantwoorden ende elcken ghehoort recht en wet doen. Actum den xx[en] dach van April int jaer m iiij[c] xlviij. pnt. Eye, Braderic, Heiet, Midhaghe, Losschart, Moor (144).

---

(143) « Ter halle der stede van Brugghe openbaerlick ghepubliceert op den vj dagh van Sporcle int jaer xv[c] xxxxvj. »

(144) « Dat de Barbiers van Bruussele ne moghen tanden

Pendant la seconde moitié du dix-septième siècle, il se commettait de nombreux abus dans le débit des drogues et des médicaments. Les apothicaires et les droguistes vendaient certaines substances d'une manière fort arbitraire; le caprice de chaque débitant faisait varier le prix de cette substance; le magistrat mit fin à ces abus en publiant, en 1697, une taxe des médicaments. Cette pièce, qui fait connaître le prix des drogues à cette époque, ainsi que l'ordonnance qui l'accompagne, me semblent assez curieuses pour être mises sous les yeux du lecteur.

Den Heere ende Wet der stadt van Brugghe, ghenoegsaem gheinformeert synde van de abuysen, ongeregeltheden ende excessen die daghelycks ghebeuren in de pharmacie door sommighe tsy Apothekers, Droghisten ende andere hun gheneirende met Medicamenten, Droguen ende Kruyden te verkoopen, 'tsy op hun selven, 'tsy in de compositien ende mengelingen die daer gheordonneert worden door de Doctoren in de Medicine tot groot achterdeel ende peryckel van 's menschen ghesontheyt ende leven, als oock door de dierte ende extorsie tot groot overlast van de ghemeente ende ingesetenen van het platte landt, hebben omme daer in, soo veel als 't moghelyck is, te voorsien, gheraedich ghevonden te statueren het naervolghende.

Eerst dat alle Apothekers, Droghisten ende andere wie het zy, in 't regard van leveren ende verkoopen van Medicamenten, Droguen, Kruyden ende anderssints, ghecomposeert ende ghemenghelt, ofte op hun selven, sullen preciselyck moeten achtervolghen ende hun reguleren naer den Taux ende inghevolghe van diere hunne rekeninghe formeren.

Dit alles op peyne van te verbeuren van ieder specie die sy meer sullen hebben doen betaelen als inghevolghe den Taux, de boete

---

trecken te Brugghe dan in de drie toochdaghen. » (*Archiv. de la ville, Nieuwen Groenen Boek, ongecoteert,* fol. xxx.)

voor d'eerste mael van ses guldens; de tweede mael dobbel, ende de derde mael sluytinghe van winckel ende suspensie van neeringhe voor den tydt van dry maenden, ofte andere arbitraire correctie. De selve boeten te bedeelen de helft ten profytte van den Heere, ende d'ander helft ten profytte van den aenbrenger.

Voorts wordt ghestatueert dat gheen Apothekers, Droghisten, ofte andere en sullen vermoghen te verkoopen Kruyden, Droguen ende Medicamenten in den voorseyden Taux begrepen, 'tsy in de compositie ende menghelinghe, ofte op hun selven, ten sy dat die behoorlyck, deughdelyck ende substantieus zyn, ende geensins krachteloos, ondeughdelyck ende bedorven, op peyne van voor ieder specie, 'tsy in de compositie ofte mengelinghe 't sy op syn selven, te incurreren de boete en de correctie als vooren.

Ende op dat dit ponctuelyck soude konnen achtervolght worden soo sullen Myn Heeren van de Wet twee mael 's jaers door stadts Doctoren ende andere daer toe te verkiesen, ter interventie van ghedeputeerde van den Collegie, doen eene generale visitatie in de huysen ende Winckels van d'Apothekers, Droghisten ende andere hun gheneirende met Droguen te verkoopen, om te sien of jeghens het voorenstaende artyckel niet ghesondight en wordt, ende teghen de overtreders te procederen tot decretement van de boeten ende correctien daer by vermeldt, boven 't afhaelen van de Kruyden, Medicamenten ende Droguen die krachteloos, ondeughdelyck ende bedorven sullen bevonden worden, daer toe de selve Ghedeputeerde midts desen gheauthoriseert worden.

Verbiedende aen ieder wie het sy in de selve visitatie eenigh obstakel te doen, ofte disrespect te toonen, op pene van scherpelyck ende arbitrairelyk ghestraft te worden naer d'exigentie van het Cas, ende conditie van de persoonen.

Dit alles ter provisie ende met reserve van dese Ordonnantie te vermeerderen, verminderen, veranderen ofte te niet te doen; naer ghelegentheydt des tydts ende heesch van saeken.

Actum in Kamer den 22 April 1697. J. B. De Villegas.

TAUX waer naer de Apothekers der stede van Brugghe van het leveren van Medicamenten hunlieden sullen hebben te reguleren ende dienvolghende haere Rekeninghen te formeren.

Eerst een handtvol kruyden	L. 0- 0- 2
Een pinte gemeene wateren	0- 0- 8
« aqua betonica « « pulegii . }	0- 0-10
Een once gemeene syropen	0- 0- 3
« syrupus de absynthio	0- 0- 6
« « de portulaca	0- 0- 4
« « de mentha	0- 0- 6
« « granatorum acidorum . . .	0- 0- 6
« rob de berberibus	0- 0- 6
Een once gemeene conserven	0- 0- 3
« myrobolani conditi	0- 0-10
« nuces moscatæ conditæ	0- 1- 0
« passulæ purgantes.	0- 0- 6
« conservæ florum roris marini . . .	0- 0- 8
« « salviæ	0- 0- 6
« « violarum	0- 0- 8
« saccharum perlatum	0- 1- 4
« « altheæ	0- 0- 6
Een once electuaria solutiva	0- 0- 8
« hieræ diacolochintidos pigræ . . .	0- 0-10
Een drachma theriaces mithridatici « diascordium . . . « philonium . . . . } . . .	0- 0- 4
Een once requies nicolai « theriaca diatesseron }	0- 0- 6
« confectio alkermes	0-10- 0
Een drachma van gemeene pulveres	0- 0- 4
« diamargaritarum frigidarum « diambræ . . . . . . } . .	0- 0-10
Een once pulvis diasennæ	0- 2- 0
« cremor tartari	0- 1- 8
« crystalli ejusdem	0- 2- 0

Een once crystalli vitriolati . . . . . L.	0-10- 0
« flores sulphuris	0- 0- 8
« lapis prunellæ . « mercurii præcipitati }	0- 1- 0
« salis absynthii « cardui . . « fabarum . . }	0- 5- 4
Een drachma pillen ende trochisci	0- 0- 5
« trochisci albandal	0- 0- 6
« pilülæ aloëphanginæ	0- 0- 6
« « pestilentiales	0- 0- 6
Een greyn Laudani opiati	0- 0- 2
Een once gemeene olien	0- 0- 3
« oleum ovorum	0- 2- 0
« « scorpionum « « de castoreo « « nardinum « « vulpinum }	0- 0- 6
Een once gemeene salven	0- 0- 2
« unguentum altheæ	0- 0- 2
« « adstringens fernelii . . .	0- 0- 6
« « basiliconis	0- 0- 2
« « de arthanita	0- 1- 0
Een once Empl. diachylon simplex . . . « « de gratia dei cum et sinè æruginе }	0- 0- 2
« « diapalma « « de minio }	0- 0- 2
« « de meliloto	0- 0- 4
« « de betonica et ad rupturam « « fernelii	0- 0- 4
« « de lapide calaminari . . .	0- 0- 4
« « oxycroceum	0- 1- 0
« « cerati santalini stomachalis . .	0- 0- 4

D'après un acte émané du conseil communal, personne n'avait le droit de vérifier les balances ou de mettre le

poinçon sur les poids des apothicaires de cette ville (145). Néanmoins le doyen et le serment de la corporation dite *vogelmarkt*, s'arrogèrent ce droit en 1772. Ils procédèrent à la visite des balances et des poids chez les apothicaires; on opéra des saisies chez plusieurs d'entre-eux. Bientôt la corporation des épiciers-droguistes fit valoir ses prérogatives; la saisie fut jugée illégale et la restitution des balances ne tarda pas à avoir lieu.

La corporation dite *koornmarkt* se croyant autorisée à faire cette visite, y procéda en 1789, mais elle n'eut pas plus de succès que la première et fut également déboutée de ses prétentions.

En 1707, le corps des épiciers-droguistes représenta à l'autorité communale, que dans les autres villes du pays il était permis aux veuves des apothicaires et des épiciers de continuer respectivement l'exercice de ces fonctions sous la responsabilité d'un maître apothicaire ou d'un garçon épicier : en conséquence il pria le magistrat d'accorder la même faveur à celles qui, dans la ville de Bruges, se trouveraient dans le même cas. Le conseil acquiesca à cette demande, et l'usage en est resté jusqu'à nos jours.

Jusqu'en 1760 le doyen et le serment de la corporation des épiciers-droguistes procédèrent à la réception des apothicaires; mais pendant la même année cet usage vint à cesser et un nouvel ordre de choses eut lieu. S. M. I. et R. Marie-Thérèse, décréta l'institution d'un *Corpus medicum* ou Collége de Médecine, dont le règlement fut publié à Bruges le 18 Août 1760. Présidé par un échevin communal, ce collége était composé de deux médecins, deux chirurgiens et deux apothicaires; il s'occupait de tout ce qui avait rapport à la

---

(145) Cet acte est du 10 Mars 1695, signé STOCHOVE. (*Archives de la Corporation.*)

police médicale, et continua ses opérations jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, époque à laquelle toutes nos institutions furent dissoutes.

L'institution du Collége de Médecine ne changea rien au mode d'instruction en pharmacie. Les candidats étaient tenus de produire, comme par le passé, des certificats d'inscription et d'étude qui leurs étaient délivrés par le doyen et le serment de la corporation des épiciers-droguistes, à laquelle les apothicaires n'avaient pas cessé d'appartenir (146).

La fin du dix-huitième siècle a vu incorporer notre pays à la France et abolir d'un seul trait toutes nos prérogatives et nos anciennes institutions. De ce nombre fut le *Corpus medicum* ou Collége de Médecine. Remplacé par le *Jury médical*, que vint présider tous les ans un délégué du gouvernement français, ce nouveau corps s'occupa de l'admission des candidats en pharmacie. A la chute de l'Empire, la Belgique et la Hollande réunies constituèrent le royaume des Pays-Bas, et au lieu du Jury furent créées les *Commissions Médicales Provinciales*. Ces dernières exercent la surveillance sur toutes les branches de l'art de guérir, conformément à la loi du 12 Mars 1818. Cette loi resta en vigueur, lorsque la Belgique fut déclarée indépendante et érigée en royaume sous le gouvernement paternel de S. M. Léopold.

---

(146) Voici le modèle d'un certificat délivré par la corporation : « Nos Decanus et Jurati Aromatopolarum in civitate Brugensi, à paucis hebdomadibus tyrocinii reliquis et obitu Magistri Dni Caroli Rocheran non persolutis, solvimus Dominicum De Vos; et peritiam Artis Pharmaciæ animadvertentes, ad quos divertere si voluerit permisimus. In cujus fidem has subsignavimus et sigillo nostro munivimus.

Dabamus Brugis Flandrorum, hac 11 Septembris 1770.

Locus Sigilli magni. « Joans Dethieu, Decanus. »

L'institution du collége de Médecine en 1760, n'avait rien changé, d'après ce que nous venons de dire, au mode d'instruction en pharmacie; néanmoins, l'enseignement pharmaceutique de l'époque, se bornant à des connaissances pratiques, laissait beaucoup à désirer. Un décret impérial du 6 Janvier 1807 vint combler cette lacune. Des cours de médecine, de chirurgie et de pharmacie furent institués à l'Hôpital civil de cette ville (147), et le dernier de ces cours, ayant pour objet l'étude de la chimie, de la pharmacie, de l'histoire naturelle et des plantes usuelles, fut donné avec tout le talent et tout le zèle qu'on reconnaissait à son professeur. Plusieurs élèves distingués, actuellement maîtres en pharmacie, se sont formés à cette école.

Cette institution vint à cesser par suite des changements politiques qui eurent lieu en 1814; elle fut remplacée par

---

(147) Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 6 Janvier 1807, qui ordonne l'établissement de cours pratiques de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie dans l'Hôpital civil de Bruges; sur la proposition du Préfet de la Lys, en date du 2 du courant;

Arrête ce que suit :

Art. 1er. Sont nommés Professeurs des cours d'Instruction Médicale, établie dans l'Hospice civil de Bruges, savoir :

MM.

Jamin, pathologie interne, matière médicale.

Van Biesbroeck, anatomie, physiologie, pathologie externe.

Van Hende, clinique interne.

Van Steenkiste, clinique externe, opérations, art des accouchements.

De Vos, chimie, pharmacie, histoire naturelle, plantes usuelles.

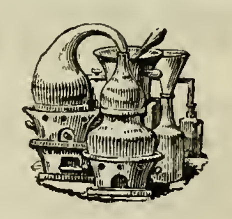
Paris, le 19 Septembre 1807. CRÉTET.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général de la Préfecture, Henissart.

une École de Chirurgie, d'Accouchements et de Pharmacie, instituée par arrêté de S. M. Guillaume Roi des Pays-Bas. L'histoire de cette école appartenant à l'époque actuelle, je me dispenserai d'en parler. Je ferai néanmoins observer que pendant les neuf années de son existence, cette école fut fréquentée par un grand nombre d'élèves, dont plusieurs exercent maintenant avec distinction les différentes branches de l'art de guérir.

En terminant cette Notice sur l'Origine des Apothicaires de Bruges, nous ferons observer que la révolution Française a fait disparaître entièrement l'ancien usage de réunir les fonctions d'apothicaire avec celle d'épicier. De Vos et Rocheran, deux pharmaciens également recommandables, furent les derniers apothicaires-épiciers de cette ville. Aujourd'hui nos pharmaciens s'adonnent exclusivement à l'exercice de leur art, et la plupart des officines de Bruges peuvent rivaliser avec celles des autres villes de ce pays.



LISTE

DES

ÉPICIERS-DROGUISTES

ET

APOTHICAIRES,

MEMBRES DE LA CORPORATION DITE KRUYDHALLE.

1488.

Henri Nieulant, aîné.

1515.

Josse De Roode.
Henri Nieulant, le jeune.
Edouard Van Ghyseghem.
Laurent Ketele.
Jean De Beaufremen.
Jean Van De Pitte.
Pierre Gillis.
Jacques Dubuus.
Jacques Van Der Plancke.
Robert Maertens.
Nicolas Van Den Bussche.
Corneille Van De Capelle.
Felix De Hont.
Guillaume Teerlinck.
Jean Dake.
Jacques Torrier.
Louis De Craes.
Jean Poullain.
Ferdinand D'Arrigau.
Gilles Massuwe.
Veuve Van Der Cruyeen.
Gilles Eggebregt.
Arnoul De Man.
Pierre Van Assenede.
Jean De Le Cuvelerye.
Laurent De Knudt.
Jean Bimt.
Jean Bilkin.
Simon Colet.
André De Wallois.
Arnoul Herichaert.
Jean (*demeurant*) à Cranenbourg.

1547.

Jean Gillis, *Doyen*.

1549.

Jean Byl.
Corneille Moerman.
Pierre Masoen.
Jean Franchonne.
Guillaume Dulieu.
Veuve Jacques Reniers.
Jean De Beaufremen.

Louis Van Wee.
Arnoul De Craes.

1570.

Jacques Torrier.

1581.

Jean De Roo, *Apothicaire.*
Gilles Lems, *idem.*

1583.

Louis Van Hertsberghe, *Doyen.*

1589.

Pierre Launoy, *Doyen.*
... Reylof, *Apothicaire.*

1597.

Jean Hollier, *Doyen.*

1632.

Pierre Janssens, *Apothicaire.*
Guillaume De Bannieres, *id.*
Henri Van Der Plancke, *id.*
Gaspar Claesman, *idem.*
Henri Pulinx, *idem.*
Antoine Landschoot, *idem.*
Roger De Ghelderc, *idem.*
Jean Andries, *idem.*
Philippe Van De Velde, *idem.*
Josse De Rudder, *idem.*
Jean Van Der Banck, *idem.*
François Van Thienen, *idem.*
Jacques Lambrecht, *idem.*
Alexandre Baervoet, *idem.*
Jean Cobrisse, *idem.*

1644.

Charles Kelderman, *Doyen.*
Herman Bailleur.
Arnoul Overdyle.
Pierre De Bavière.
Antoine Van Der Meersch.

1645.

Josse Van Hamme, *Apothicaire, Doyen.*
Guillaume Van Muenekereede.
Clement Verveene.

1646.

Corneille Huughe, *Doyen.*
Herman Van Ockerhout.
Pierre Van Exaerde.

1647.

Christophe Baudens, *Doyen.*
Antoine Stalpaert.
Zegher Van Houtte.
Antoine Van Muenixhove.
François Brulé.

1649.

Othon Claesman, *Doyen.*
Abraham De Nys
Jean De Vriendt.
Antoine Nerbonne.

1650.

Ferdinand De Guerra, *Doyen.*
Joachim De Vooght.

1651.

Léonard Ceyson, *Doyen.*
Pierre Hanno.
Pierre Van Den Abeele.
Adolphe Van Den Abeele.
Jean Van Den Abeele.

1652.

Adrien Staelpaert, *Doyen.*
Gérard De Baek.
Gilles Arents.
Jean Van Ballenberghe.
Jean-Louis Van Ballenberghe.
François Van Ballenberghe.

1653.

Vincent Mahieu, *Doyen.*
Robert Bauwens.
Conrard Beyer.
Antoine Everbout.
Paul Baudens.
Martin De Craecke.

1656.

Léonard Arents, *Apothic.Doyen.*
Jacques De Craecke.
Ferdinand Van Blootacker.
Juste Blom.
Antoine Bogaert.
Adrien Bouchoudt.
Charles Buys.
François De Brouckere.
Jean Brulé.
Jacques Brulé.

1657.

Henri Pulinx, *Doyen.*
François De Bruyne.
Alexandre Callebout.
Antoine Cloribus.
Jacques Cloribus.
Josse Van Cauwenberghe.
Donas Coolman.
Raphaël Cools.

1658.

Jean De Vriendt, *Doyen.*
François Fraeys.
Antoine Dhulstere.
Antoine Faeys.
François Lefebure.
Léonard Lefeburc.
Jacques Fervacque.
Laurent Finaert.

1660.

Jacques Inbona, *Doyen.*
Jacques Gailliaerdt.
Pierre Gillis.
Laurent Goctghebuer.
Jean De Grave.

1662.

François Van De Walle, *Doyen.*
Charles Goethals.
Victor Van Heede.
Jean De Grieck.
François de Groote.
Jean De Grave.

1664.

Josse Landschoot, *Doyen.*
François Hallewyn.
Ferdinand Van Muenixhove.
Corneille Heyns.
Marie Van Houtte.
Jean Van Leerberghe.

1665.

Jacq. Van Blommeghem, *doyen*
Ferdinand Hendricx.
Jacques van Hulle.

1666.

Antoine Van Torre, *Doyen.*
Corneille Huughe.
Josse Van De Kerchove.
Jacques Van De Kerchove.

1667.

Charles De Deckere, *Doyen.*
Pierre Joos.

1669.

Jean Van Thienen, *Doyen.*
Jacques Luycx.
Anne De Meyere.

1670.

Adolphe Van Den Abeele, *Doyen.*

César Van Muenekereede.

Charles Maertens.

Charles Menyn.

Jean Michiels.

1671.

Henri Prussenaere, *Doyen.*

René Moerman.

1673.

Jean Moustier, *Doyen.*

Corneille Pype.

René Van Der Perre.

Josse De Prez.

1675.

Léonard Arents, fils, *Doyen.*

J. Schapelynck.

Jean Salmyoen.

Jacques Redaer.

1676.

Arnoul Willaeys, *Doyen.*

Gilles Schoekaert.

Antoine Van Torre.

1677.

Baudouin Scheirlinck, *Doyen.*

Gilles Schoekaert.

Josse Verhamme.

Michel Thomas.

Eugène Sproncholf.

Corneille Stuyls.

1679.

Léonard Ryelandt, *Doyen.*

François Stalpaert.

Mathieu De Velaere.

Ferdinand Verbaere.

1680.

Pierre De Vynck, *Doyen.*

François Verdeel, *prêtre, chapelain.*

Christophe De Vonck.

Paul De Wulf.

Pierre Waernoudt, *apothicaire.*

Jacques Willaeys.

1682.

Pierre Waernout, *Doyen, apothicaire.*

Jean De Smidt, *apoth. et épic.*

Philippe Aerts, *idem.*

Jean Joye, *épicier.*

Pierre Clarysse, *idem.*

Corneille Gheliaert, *idem.*

Marie De Wulf, *épicière.*

Chrétien Semeyn.

Pierre Leemeynt, *épicier.*

1683.

Livin Van Slambrouck, *épic.*

Alexandre De Roose, *idem.*

Isabelle Coots.

Jacques Lorfever, *épicier.*

Jean Letins, *apothic. et épic.*

Antoine De Grave, *épicier.*

1684.

Jean De Wulf, *idem.*

François De Wulf, *idem.*

Pierre Van Hyer, *apoth. et ép.*

Pierre Van Mueninxhove, *ép.*

Nicolas Van Den Zande, *apothicaire et épicier.*

Michel Scheirlinck, *épicier.*

J. M. Treffert, *prêtre, chapelain.*

1685.

Corneille Cloribus, *Doyen.*
François De Thieu, *épicier.*
Thomas Halewyn, *idem.*

1686.

Guillaume Arents, *idem.*
Thomas Stalpaert, *apoth. et ép.*
François Brulé, *épicier.*

1687.

François Hooghstoel, *Doyen.*
Michel Salemon, *épicier.*
Léonard Arents, *apoth. et épic.*

1688.

François De Brouckere, *Doyen.*
François Thiery, *épicier.*

1689.

Ignace Moustier, *idem.*
Jacques Gheliaert, *idem.*
Jean Ysenbaert, *apothicaire.*
Jean Monyn, *épicier.*
Isabelle Anno, *épicière.*

1690.

Ferdinand Hendricx, *Doyen.*
François Van Hulle, *épicier.*
Jacques Wouckier, *idem.*
Michel Masyn, *idem.*

1691.

Pierre Van Hyer, *Doyen, apothicaire et épicier.*
Jean Joos, *épicier.*
Pierre Van Walleghem, *id.*
François Van De Pitte, *idem.*
Nicolas Verstraete, *idem.*

1692.

Jean Letins, *Doyen, apoth. et ép.*
Balthazar De Meester, *épicier.*
Roger Van Staen, *épicier.*
Pierre Radée, *idem.*
Baudouin Willaeys, *ap. et ép.*
Léonard De Witte, *idem.*

1693.

Jean De Grieck, *Doyen.*
Guillaume Arents, *épicier.*
Pierre Bloeteur, *idem.*
François Bergue, *apoth. et ép.*
Antoine Mahieu, *idem.*
Pierre Boury, *idem.*
Jean Haghebaert, *épicier.*

1694.

Laurent Finaert, *Doyen.*
Charles Van Grimberghe, *épic.*
Jean Bekaert, *idem.*
Jean Bybau, *apothic. et épic.*
Pierre Van Mueninxhove, *ép.*
Jacques Lombaert, *épicier.*

1695.

Corneille Heyns, *Doyen.*

1697.

François Van Caysseelc, *épic.*
Jean Smodders, *idem.*
Benjamin Deckers, *idem.*
Jacques De Wispelaere, *idem.*
Augustin Logiers, *idem.*
Donas Van Heestere, *idem.*
Jacques Francke, *idem.*
Jacques Van Slambrouck, *id.*
Étienne De Meester, *idem.*

1697.

Baud. Van Ballenberghe, *id.*
Pierre Ardenois, *idem.*
François Boutens; *idem.*
François Byson, *idem.*

1698.

Jean Mast, *épicier.*
Corneille De Wittevronghel, *idem.*
François De Sutter, *idem.*
Josse Van Den Berghe, *idem.*
Marie Van Houtte, *épicière.*

1699.

Guillaume Schockaert, *Doyen, apothicaire.*
Pierre Van Landschoot, *épicier.*
François Salemon, *idem.*
Jean Mulier, *idem.*
Pierre Blondeel, *idem.*
Guillaume Van Landschoodt, *id.*
Jacques Ryelandt, *idem.*
Pierre Ledoux, *idem.*

1700.

Adrien Delplace, *idem.*
Pierre Baesens, *idem.*
Pierre Maes, *apothicaire et épic.*
Olivier La Conte, *épicier.*

1701.

Guillaume Mulier, *idem.*
Corneille Van Labeke, *idem.*
Jean Perneel, *idem.*
Josse Tant, *idem.*
Gilles Van Trappen, *apoth. et ép.*

1702.

Charles Haeghebaert, *épicier.*
Maximilien Donckerklocke, *id.*
Arnoul Dumortier, *idem.*
Martin Barbry, *idem.*

1703.

Pierre Blockteur, *Doyen, épic.*
Marie Willaeys, *épicière.*
Jean Van Cotengys, *épicier.*
Théodore De Brouckere, *id.*
Jacques Verhelle, *idem.*
Joseph Joos, *idem.*

1704.

Jean Salcmoen, *idem.*
Jacques Baes, *idem.*
Anne De Roosc, *idem.*
Jean Donckerklocke, *idem.*
Pierre De Cunts, *idem.*
Nicolas Van Grimberghe, *id.*
Adrien De Vriendt, *idem.*
Jean Simoens, *idem.*
Michel Lauwade, *idem.*
Jean De Vriendt, *idem.*
Joseph De Latour, *idem.*
Séverin Van Hille, *idem.*

1705.

Jacques Bakelandt, *idem.*
Jean Diericxen.
Idesbalde Brieleman, *épicier.*
Jacques Van Den Kerchove, *idem.*
Barthélemi Van Cuyl, *idem.*
Balthazar Hendriekx, *idem.*
Bernard De Smidt.
Alexandre Tamingher.
François Clarisse.

1706.

Jean Isenbaert, *Doyen, apoth.*
Monique Gheliaert.
Pierre Van Cabeke.
Pierre Galiaert.
Jacques De Witte.
Jean Van Herenthals.

1707.

Nicolas Verstraete, *Doyen, épicier.*
Anne Staessens.
Josse De Wyndt.
Jean De Rycke.
Michel Verstraete.
Charles Arents.
Bruno Inghels.

1708.

René Van Der Perre.
Pierre Tytgat.

1709.

Charles Van Ballenberghe.
Pierre Pollaert.
Germain Jolain.
Jean Mulier.
Corneille Van Den Broucke.
Corneille Van Ballenberghe.
Jean De Brouckere.
Josse Van Houtte.

1710.

Guillaume Heyns.
Jean Van Pitte.
Pierre Foke

1711.

André Stickelman.
Jacques Van Trappen.

1712.

Donas Van Heestere, *Doyen, apothicaire.*
Nicolas De Thieu.
Henri Van Ryn.

1713.

Ferdinand De Meester.
Arnoul De Meester.
Jean Journé.
Louis Tytgat.
Bernard Vleys.

1714.

Charles Haeghebaert, *Doyen, épicier.*
Pierre Pauwels, *apothic. et ép.*
Albert Goddyn.
Jacques Mulier.
Pierre Everaert.
François Block.
Louis De Beert, *apoth. et épic.*

1715.

Jean Roose.
Charles Heindryckx.
Jacques Van De Walle.
Augustin Van Der Strate.
Jacques Van Den Heede, *apothicaire et épicier.*
Balthazar De Schilder.

1716.

Antoine Mahieu, *Doyen, apoth.*
Arnoul Lybart.
Louis Van Ockerhout.
Joachim Kelderman.
Corneille Pauwaert.

1717.

Pierre Crachtfint.

1718.

Charles Haeghebaert, *Doyen, épicier.*
Aloïse De Thieu.
Charles Maertens.
Léonard De Witte, *ap. et ép.*
Pierre Blocteur.
Matthieu Goossens.

1719.

Léonard De Witte, *Doyen, apoth. Conseiller communal.*
Anne Haeghebaert.
Marie Lombaert.
Michel Malfait.

1720.

Jean Pauwels.
François De Rycke.
Josse Van Hille.
Alphonse Diericxens.
Isabelle Van De Kerckhove.
Arnoul Westerveld.
Jean Badts.

1721.

François Boutens, *Doyen, épic.*
Philippe Diericxens.
Livin Calis.
Gérard Spillebeen.
Philippe De Bergue, *apothic. et épicier.*
Jacques Mulier, *prêtre, chapelain.*

1722.

Olivier De Peper.

1723.

Josse Van Houtte.
Martin Beert.
Jean Deckers.
Joseph Roels.

1724.

Jean Bybau, *Doyen, apoth.*
Jean De Wyndt.
Jean Arents.
Anne Van Cabeke.
Jean Van Der Haghen.
Toussain Pollet.
Louis Breydel.

1725.

Jean Mulet.
Jean Parridaen.
Jean Aernoudts.
Cyprien Poppe.
Jean De Ronde.
Melchior Arents.

1726.

Nicolas Verstrate.
Charles Blocteur.
Pierre Vyt.
Jean Wemaer.
Pierre Winne.

1727.

Balthazar De Witte.
Vincent Mahieu.
François De Bruwyer.
Philippe Dhytte.
Jacques Roose.
Jacques Driest.

1728.

Jean Haeghebaert, *Doyen, épicier.*
Laurent Van Rie.
Maximilien Donkerklokke.
Bruno Semeyn.
Bruno Blondeel.
Marie De Thieu.
Jacques Joos.

1729.

Bruno Kindts.
Jean Ameye.
Simon Dats.
Pierre Vergaert.

Guillaume Corte.
Josse Seghers.
Jean De Cuyper.

1730.

Léonard De Witte, fils, *Doyen.*
Guillaume Pese.
Catherine Donkerkloeke.
François Joos.
François Trentesaulx, *apothic. et épicier.*
Pierre Geschier.

1731.

Jean Van Ballenberghe.

1732.

Pierre Bloeteur, fils, *Doyen.*
Antoine Roose.
Jean Poppe.
François Boutte.
Christophe Delvael.
Pierre Semein.
Marie Van Hulle.
Jean Vleys, *apothicaire et épic.*
Isabelle Byson.

1733.

François De Bergue, *Doyen, apothicaire.*
Corneille Joye.
Claire De Brouckere.
François Bercmans.
Jean Van Loo.
Laurent Vitse.
François Sola.

1734.

Charles Seghers.
Albert Goddyn.
Jacqueline Van De Kerchove.
Jean Beyts.
Jacques Ryelandt.
François Parains.

1735.

François Van Hulle.
Jean Dalewin.
Louis Van Walleghem.

1736.

Joseph Tytgat.
Baudouin Roels, *apoth. et épic.*
Jean De Later, *idem.*

1737.

Charles Bloeteur, *Doyen*, *épic.*
Jean Wielmaeker.
Roland Van Eechoutte.
Nicolas Van Den Zande.
Jean De Gundts, *apothicaire et épicier.*

1738.

Jacques Moentack.
Pierre Pauwels, *apoth. et épic.*
Charles Lameire.
François Delvael.
Nicolas Haeghebaert.

1739.

Philippo De Bergue, *Doyen, apothicaire.*
Adrien De Preez.
Jean De Schoolmeester.
Bernard Haghebaert.
Michel Willems.

1740.

François Jooris.
Charles Delvael.
Jacques Verhelle.
Jean De Thieu.

1741.

Augustin Van Der Straete, *Doyen, épicier.*
Charles Allaert.
Ferdinand De Meester.
Marie Kelderman.
Nicolas Rousseau.

1742.

Jean Van Den Poele.
Isabelle Maes.
Jean Warnier.
François Van Daele.
Anne Lanbiot, fille de Jacques.
Josse Bauwens.
Judoce Byson.
Jean Van De Kerchove.

1743.

Pierre Pauwels, *Doyen, apothicaire et épicier.*
M. Aybert De Witte.
Jacques Van Loo.
Cornélie Van Cabeke.
François Van Loo, *apothicaire et épicier.*
Albert Beekmans, *idem.*

1744.

Jean Verstraete.
Antoinette Van Ballenberghe.
Matthieu Pollet.
François Rotse.
Gérard Salemon.
Pierre De Corte, *apothicaire et épicier.*
Charles Lauwers.
Jean Masyn.
Balthazar De Meester.

1745.

Albert Goddyn, *Doyen, épic.*
Pierre De Cock.
Jean Van Loo.
Donas De Pape.
Marc Ryelandt.

1748.

Michel De Vos.
Jeanne Hanssens.
Augustin Cornelis.
Albert Baudens.
Pierre Magherman.
Hélène Goddyn.
François De Crock.
Guillaume Bogaert.

1749.

Alexandre Emmery.
Charles Ryelandt.
Marguerite De Corte.
Ignace Roels, *apothicaire.*
Pierre Rousseau.
Jean Mulet.
Charles De Breuck.

1750.

Louis Breydel, *Doyen.*
Jacques De Vos, *apothicaire.*
Pierre Van Der Straete.
Joseph Roels.
Philippe De Peper.
Joseph Van Walleghem.
Louis Pollet.
Louis Van Ockerhout.
Charles Van Deventer.
Joseph Maegherman.
Jean Van Den Kerchove.
Joseph De Ruysschere.

1751.

Pierre Vercruysse.
François Van Ryn.
Jacques Van Ockerhout.

1752.

Pierre Crachtfint, *Doyen.*
Luc Stroobant.
Charles De Rudder.
Marie Van Hove.
François Baert.
Adrien Breydel.
Charles Rocheran.
Dominique Ryelandt.
Louis Verhulst.

1753.

Joseph Seghers, *Doyen, apoth.*
Emmanuel Boete.

1754.

Jacques De Visschere.

1755.

Jean Ameye, *Doyen, épicier.*
Marie Coppée.
Jean Fierens.
Jean Pype, *prêtre, chapelain.*
Pierre De Thieu.

1756.

Thomas De Corte.
Jacques Sarazin, *apoth. et épic.*

1757.

Jean De Later, *Doyen, apoth.*
Jean Baes.
Pierre Deckers.
Léonard De Goe.
Guillaume Van Tuyckom.
Marie Pauwels.
Adrien De Boysere.

1758.

Jean Verstraete, *Doyen, épic.*
Barthelémi Daninck.
Jean Kindts.
Joseph Magherman.

1759.

Pierre De Corte, *Doyen, apothicaire.*
François Heinckiens.
Jacques Van Ockerhout.

1760.

Jean Keuckelinck.
Thérèse Parrain.
Jean Daninck.

1761.

Jean Dhuytte.

1762.

Jacques Moentack, *Doyen, épicier.*
Louis Breydel.
Livin Noë.
Jacques Van Houtte.
Jeanne Roels.
Anne Roels.
Jean Donny.

1763.

Marie Catau.
Pierre De Brabandere.
Jacques Geschier.
Melchior Arents.
Ferdinand Van Ryn.

1764.

François Van Loo, *Doyen, ap.*
Augustin Le Rou.
Léonard De Clercq.
Barbe Haghebaert.

Jeanne Salemon.
Angustin De Schoolmeester.
Ferdinand Goddyn.

1765.

Corneille Van Der Steene.
Charles De La Riviere.
Dominique Van Deventer.
François Bercmans.
Pierre Cordier.
Jean Seghers.
Melchior Kindts.

1766.

Jean De Schoolmeester, *Doyen, épicier.*
Jean Van Bruwaene.
Pierre De Sutter.
Jean Lameire, *apothic. et épic.*

1767.

Jean Feys.
Pierre Goddyn.
Marie Van Lerberghe.

1768.

Charles Rocheran, *Doyen, apothicaire.*
Barbe Van Der Straete.
Jean De Thieu.
Jean Govaert.
Pierre Willeput.
Alexandre Emmery.
Jean Goddyn.
Toussain Boutte.

1769.

François Hanssens.
Livin Van Hecke.
Géri Rausen.
Jacques Joos.

1770.

Jean De Thieu, *Doyen, épic.*
Josse Seghers.
Jacques Clinckaert, *apothic.*

1771.

Jacques Verburgh.
Veuve Joseph Van Ockerhout.
Laurent Simoens.
Pierre Fermaut.
Thomas Louwagie.
Jean Wielmaecker.

1772.

Ignace Roels, *Doyen, apothic.*
Jacques Van De Putte.
Jean Van Hulle.
Marie De Witte.
Guillaume Van Caester, *apothicaire et épicier.*
Philippe Brandt, *idem.*
Jean De Later, *idem.*
Jean Maertens.

1773.

Paul Feys.
Pierre Van Der Beke.
Sebastien Nobus, *apothicaire.*
Arnoul Mestdagh.

1774.

Pierre De Brabander, *Doyen, épicier.*
Charles Parrain.

1775.

Jean De Vos.
Cécile Janssens.

1776.

Léonard De Goe.
Jean Van Aerde.

Blaise Neels.
Guillaume Rotsaet.
Corneille Maertens.
Charles De Poorter.
Mr Anselme-Henri Delcampo, fils de Pierre, *ancien Bourgmestre de la ville de Bruges.*
Pierre Van Herswynkel.
Jean Van Heede.

1777.

Louis Cordier, *Doyen*, *apothicaire.*
Dominique De Mey.
Hubert De Witte.
Pierre Goossens.
François Leersnyder.
Baudouin Roels.
Henri Jonnaert.
Jean Beyaert.

1778.

Jeanne Van Houtrive.
Emmanuel Schotte.
J. Dezé.
Jean Reynders.
Jean De Baeker.
Charles De Waele, *apothicaire.*
Dominique De Vos, *idem.*

1779.

Louis Breydel, *Doyen*, *épicier.*
Ferdinand Delbaere.
Anne Salemon.
Bernard Ryelandt.
Louis Lintelo.
François Michot, *apothicaire.*
Jean Verhelle.
François Danynck.
Pierre Hubené.

1780.

De Later, *prêtre*, *chapelain.*
Gaspar Stevens.
Pierre Macqué.
Jean Dumoulin.
Pierre De Bruyne.

1781.

Pierre Pauwels, *Doyen*, *apothicaire.*
Louis Wtterwulghe.
Martin Beyaert.
Jean Danynck.

1782.

Jacques Inghels.
Ignace Roels, *apothicaire.*
Joseph De Breemaecker.

1783.

Joseph Boeykens.
Catherine De Crock.
Charles De Net.

1784.

Joseph Boussery.
Marie De Wyndt.
Michel Rabaut.
Joseph De Later, *apothicaire.*
Pierre De Graeve.
Bernard Forret, *apothicaire.*
Valère De Breuck, *apoth.*

1785.

Pierre De Stoop.
Jacques Rabaut, *apothicaire.*

1786.

Augustin De Schoolmeester, *Doyen*, *Epicier.*

François Van Loo, *apothicaire.*

Jean Pruuost.

Benoît De Brauwere.

1787.

Charles Ballée.

Pierre De Jonghe.

Jeanne Kindts.

Isabelle Van Severen.

Louis Rocheran, *apothicaire.*

Pierre Van Neste.

Charles Coucke.

Joseph Schramme.

Charles Lauwereyns.

Philippe Van De Casteele.

Ambroise Augusteyns.

1788.

Jean De Later, *Doyen, apothicaire.*

Pierre Laforce.

Pierre De Wyndt.

Jean Gailliard.

Bernard Carron.

J. Selliers.

1789.

Marie Van Loo.

Jeanne Pollet.

Augustin Bellaert.

Pierre Baes.

Pierre Thielen.

Jean Alexis.

Jean De Raes.

Jean Van Loo.

Adrien De Clercq.

1790.

Melchior Kindts, *Doyen, ep.*

Jean Van Damme.

Louis De Later.

Henri Kindts.

Anne Goddyn.

Anne De Crock.

1791.

Charles Dorez.

1792.

Charles Ryelandt, *apothicaire.*

Jean Renault.

Robert Chantrell-Speakman.

Alexandre Danynck.

Joseph Baes.

Jean Allaert.

Joseph Michot.

Jacques Joos.

Jacques De Cloet.

1793.

Jean De La Neve.

Guillaume Legier.

Charles Messelier.

François Rotsaert.

Maxilien Joos, *prêtre, chapelain.*

Jacques Berlant.

Constantin Bourguinion.

Laveria Boone.

François Van Hecke.

Pierre De Ryckere.

Pasquier Robbe.

1794.

Jeanne Bauwens.

Jean Pennelle.

Rose Bruynooghe.

Pierre Bogaert.
Guillaume Gesehier.
Eustache Hamelinck.
Louis Van De Poele.
Emmanuel Vermeulen.
Marie Van Houtte.
Pierre Stoek.
Jean De Langhe.
François Emmery.
Jean Busmans.
François Clarysse.
Marie Donny.
Louis Leersnyder.
Laurent Van Mullem.
Josse Van Steenkiste.
Marie Van De Pitte.
Bernard Van Bruwaene.
Jaeques Goethals.
Charles De Meyer.
Jean Dullaert.
Jaeques Van Hardenberg.
Jean Dhondt.
Alexandre Van Hecke.
Joseph Rau.
Chrétien Goossens.
Jacques Blanekaert.
Livin Pieters

1795.

Barthelémi Dhont.
Jean Goffin.
François De Zitter.
Jean De Trée.
Adrien Makaine.
Louis De Lattre.
Pierre Mestdagh.
Charles Van Deventer.
Laurent Verbrugghe.
Benoît Lamaire.
Michel Moulaert.
Jean De Coster.
Jean Maertens.
Dominique Nuttens.
Dominique Borm.
Joseph De Vooght.
Jean Vermeirsch.
Henri Van De Steene.
Philippe Stock.
Pierre De Stoop.
Jaeques Maes.
Louis Wallaeys.
Pierre Fivé.
Englebert De Jonghe.
Jean Goethals.
Jean Kindts.
Augustin De Schoolmeester.
Jaeques Louwage.
Jaeques Gombert.
Jean De Coek.
Hilaire Van Iseghem.
Livin Ven Hecke.
François Calcs.
Ignace Mans.
Pierre De Groote.
Pierre Stalens.
Franeois Nieuwerburgh.
Jean Borm.
Jaeques Bolle.
Joseph Fromont.
Franeois Versluys.
Joseph Lauwers.
Bernard Kimpe.
Jacques Verburgh.

Basile Van De Wiele.
Hippolyte Consalus.
Jean Marchand.
Pierre Knudde.
Joseph Van Neste.
André Basyn.
Jean Bogaert.
Philippe Mestdagh.
Philippe Salens.
Josse Herreboudt.
François Delcour.
Pierre Van Meenen.
Dominique De Mey.
Jean Janssens.
Pierre Segaert.
François Tulpinck.
Amand Blondeel.
Anne Cnockaert.
Pierre Danens.
Françoise Roels.
François Tytgat.
Antoine Feys.
Martin Timmerman.
Albert Lameire.
Pierre Tytgat.
Charles De Muyttere.
Pierre Van Der Cruysen.
Pierre Storie
Louis Van Torre.
Brunone Laveyt.
Joseph De Brauwere.
François Cools.
Charles Maertens.
Pierre Van Heerswynghels.
Felix De Brauwere.
Thérèse De Baelle.
Jean Van Ryn.
Jacques De Net.
Pierre De Rouf.
Guillaume Fonteyne.
Maximilien Sterreyn.
Louis De Meulemeester.
Jean Kockenpoo.
Jean Van De Fackere.
Joseph De Pachtere.
Constantin De Koninck.
François Fockaert.
Pierre De Nys.
François Musin.
Bavon De Jonghe.
Pierre Quaesaet.
Étienne Fredericks.
Charles Van Der Heyde.
Jean De Rouck.
Josse La Porte.
François De Pachtere.
Pierre Goddefroy.
Anne Geschier.
Jean Maertens.
Marie Van Der Poorte.
Pierre Van Troost.
Anne Van Hove.
Jean Wardenier.
Pierre De Clercq.
Joseph Fraeys.
Jean Turgy.
Jacques De Buck.
Marie Schrey.
Marie Weghsteen.
Philippe Heinckiens.
Joseph Heinckiens.
Guillaume Van Den Bussche.

Charles Van Poelvoorde.
Jeanne Verschrieck.
Cécile Verschrieck.
Anne Verschrieck.
Pierre Dupont.
François Charlier.
Emmanuel Dienberghe.
Jean Van Heerswynghels.
Marie Valcke.
Jacques De Wyndt.
Michel De Deyne.
Brunone De Myttenaer.
Jean Michot.
Jean Hernauwt.
Pierre Boone.
Pierre Ely.
Englebert Coene.
Augustin Coopman.
François Trentesaulx.
Englebert Vlamynck.
Jean De Meurisse.
Jean Stroobant.
Jacques Hatse.
Antoine Lescrauwaet.
Joseph Le Houck.
Jean De Queecker.
Jean Grossé.
Jacques Ryelandt.
Charles De Bruyne.
Jean Isselé.
Thérèse Moorman.
Jean De Vos.
Laurent Fonteyne.
Jacques Laforce.
Louis Van Maele.
Jacques Timmery.
Michel Mayr.





TABLE.





